

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26. Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 24 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Publication du rapport de la commission d'enquête sur la démolition et la construction dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris. — Décision de l'Assemblée (p. 2064).

M. Bourson, rapporteur de la commission d'enquête.
Adoption de la demande de publication.

2. — Permis de chasser. — Discussion d'un projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par le Sénat (p. 2065).

M. de Poulpique, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Discussion générale : MM. Couderc, Berthelot. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

MM. le ministre, le président.

Art. 1^{er} :

M. Berthelot.

Amendement n° 2 rectifié de M. Ribes : MM. Ribes, le rapporteur, le ministre, Maujourn du Gasset. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

Art. 2 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Lavielle, Fouchier, président de la commission ; Dronne. — Rejet.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Chauvet : MM. Chauvet, le président, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 4 de M. Corrèze et sous-amendement n° 22 de M. de Poulpiquet : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement sous-amendé.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 8 bis :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 bis modifié.

Après l'article 8 bis :

Amendements n° 15 de la commission, 5 de M. Pranchère, 6 de M. de Montesquieu : MM. le rapporteur, Berthelot, de Montesquieu, le ministre, Bécam, Pons, le président, Fanton. — Retrait de l'amendement n° 6.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 15. — Rejet.

MM. le président, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

L'amendement n° 3 devient sans objet.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 5 de M. Corrèze : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bécam, Allainmat. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 à 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 et 18. — Adoption.

Après l'article 18 :

Amendement n° 1 de M. Lavielle : MM. Lavielle, le rapporteur, le ministre.

Adoption du paragraphe I de l'amendement.

Rejet du paragraphe II de l'amendement.

Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Art. 19 et 20. — Adoption.

Après l'article 20 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bécam, le président de la commission, le président. — Retrait.

M. Berthelot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2081).

3. — Modification de certaines dispositions de procédure pénale. — Discussion d'un projet de loi (p. 2081).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Houteer, Kalinsky. — Clôture.

M. le rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 2090).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMOLITION ET LA CONSTRUCTION DANS LES SECTEURS SAUVEGARDES DE LA VILLE DE PARIS

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la publication du rapport fait par M. Bourson au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris, créée en vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée le 18 octobre 1974.

La demande de publication de ce rapport a été communiquée à l'Assemblée le 2 avril 1975.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 143 du règlement : « L'Assemblée se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication ».

La parole est à M. Bourson, rapporteur de la commission d'enquête.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier M. Frédéric-Dupont à qui revient l'initiative de la création de cette commission d'enquête, les commissaires qui ont été très assidus et qui ont participé très activement à ses travaux, et les administrateurs qui nous ont aidés dans notre tâche.

Sans évoquer les conclusions du rapport, je pense qu'il est possible d'affirmer que les travaux de la commission d'enquête ont permis d'éclaircir les conditions dans lesquelles certains permis de construire ou de démolir ont été délivrés, notamment en ce qui concerne l'affaire du 23, rue Oudinot, à Paris, qui a été à l'origine de la création de la commission.

La publication de ce rapport se justifie d'abord par le fait qu'elle permettra d'élargir le débat aux rôles respectifs des élus locaux parisiens, des architectes urbanistes chargés de la sauvegarde, des architectes des bâtiments de France, des services de création architecturale des affaires culturelles, de la commission des sites et de la commission permanente des permis de construire.

Ce rapport contient, en outre, une analyse chronologique des faits, les conclusions et les propositions de la commission, notamment en ce qui concerne les modifications à apporter pour combler les insuffisances de la législation et de la réglementation actuelles en matière de délivrance des permis de construire ou de démolir dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris, ce qui pourra intéresser d'autres villes que la capitale.

Enfin, ce rapport analyse la législation et la réglementation en vigueur et contient de nombreux plans et photographies qui permettront à nos collègues d'être objectivement informés des conditions dans lesquelles certains permis de construire ou de démolir ont été ou non délivrés dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

Permettez-moi, pour terminer, de formuler, à titre personnel, quelques suggestions tendant à modifier les conditions de travail des commissions d'enquête.

En effet, nous avons tous été frappés — je ne parle pas, bien entendu, de mon rapport — par la qualité et la densité des rapports publiés à la suite des travaux de certaines commissions d'enquête ou de contrôle. Je songe notamment aux rapports de M. Chinaud sur l'O. R. T. F., de M. Corrèze sur le téléphone et de M. Coulais sur l'énergie.

Or nos compatriotes ne sont pas suffisamment informés des travaux très importants de ces commissions d'enquête. On pourrait donc envisager de revenir sur la sacro-sainte règle du secret qui nous interdit, par exemple — et c'est très dommage —

de communiquer aux commissaires le pré-rapport écrit pour qu'ils puissent le lire, alors qu'ils doivent aujourd'hui se contenter de l'écouter, ce qui n'est pas toujours facile.

Pourquoi, par ailleurs, ne pas envisager une publicité de ces rapports grâce à une diffusion sous forme de livres de poche, comme cela se fait dans certains pays étrangers ?

On pourrait songer, enfin, à assurer la publicité des débats de ces commissions.

Mais il ne s'agit là, je le répète, mes chers collègues, que de propositions personnelles qui peuvent donner lieu à critiques.

En conclusion, les membres de la commission d'enquête ont été unanimes pour proposer à l'Assemblée d'autoriser la publication du rapport dont la rédaction m'avait été confiée. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix la demande de publication du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

(La demande de publication est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le rapport de la commission d'enquête sera imprimé sous le numéro 1566 et distribué.

J'informe nos collègues qu'en application des dispositions arrêtées par le Bureau, il leur est possible de se procurer dès à présent au guichet de la distribution des exemplaires du rapport de M. Bourson.

— 2 —

PERMIS DE CHASSER

Discussion d'un projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif au permis de chasser (n^{os} 1555, 1564).

La parole est à M. de Poulpique, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui constitue le second volet de la grande et indispensable réforme de la chasse, entreprise depuis la création du ministère de l'environnement.

De tous les pays d'Europe occidentale la France est celui qui compte le plus de chasseurs : plus de 2 200 000 en 1974, soit plus que l'Italie et environ dix fois plus que la Grande-Bretagne et l'Espagne.

La modernisation de l'agriculture, l'augmentation du nombre des chasseurs et, il faut le reconnaître aussi, bien souvent leur formation et leur discipline insuffisantes, ont contribué à la raréfaction du gibier qui devient maintenant alarmante.

Le Gouvernement, après avoir déposé devant l'Assemblée nationale, en novembre 1973, un projet ambitieux et avoir renoncé à le mettre à l'ordre du jour, a préféré changer de méthode. Il nous propose maintenant une réforme en plusieurs épisodes.

Le premier, nous l'avons vécu en décembre 1974 au moment du vote de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, qui institue un permis de chasser d'un type nouveau et qui réformait de façon significative la répartition du produit du prix du permis.

Votre rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, a eu l'occasion d'analyser longuement et de manière très détaillée cette réforme, lors de sa discussion devant l'Assemblée. Le 10 décembre dernier. Sans revenir sur les détails, pour lesquels je prie nos collègues qui souhaiteraient plus de précisions de se référer au compte rendu de cette séance, je pense simplement utile de rappeler qu'à partir du 1^{er} juillet prochain le permis de chasse annuel que nous connaissons tous sera remplacé par un document permanent, le permis de chasser. Ce permis de chasser, autorisation administrative permanente, ne sera délivré qu'à la suite d'un examen permettant de vérifier les connaissances et les aptitudes des futurs chasseurs.

Chaque année, pour être valable, le permis sera visé par le maire qui pourra ainsi vérifier que son porteur remplit toujours les conditions nécessaires pour chasser. Le titulaire du permis

devra également, chaque année, verser les redevances cynégétiques correspondant à l'étendue du territoire sur lequel il désire chasser : un seul département ou la totalité du territoire national, puisque le permis bi-départemental sera supprimé.

Le prix du permis se composera donc chaque année de trois éléments, à savoir, le versement direct des cotisations aux fédérations départementales des chasseurs ; le paiement des droits de timbre à la mairie au moment du visa ; le versement des redevances cynégétiques correspondant au permis que l'on désire acquérir — redevances départementales ou nationales. Le tableau joint au rapport récapitule le montant de ces divers droits et leur équivalent dans le régime actuel.

Toutes ces questions ont, je le répète, été examinées en détail et votées avec l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, et je n'y reviendrai pas.

Le second épisode de la réforme a pour but de poursuivre l'adaptation du code rural à la création du nouveau permis de chasser.

Mais le projet qui nous est présenté ici va bien au-delà, car il en profite pour réaliser une sérieuse amélioration des dispositions relatives au contrôle annuel du permis de chasser et à la lutte contre le braconnage, ce dont chaque citoyen doit se féliciter.

Il devra cependant, pour porter tous ses fruits, être complété par une réforme plus profonde de l'exercice de la chasse.

Plus qu'une adaptation, ce projet de loi constitue une sérieuse amélioration.

La réforme proposée par le projet de loi n^o 1555 améliore les conditions de délivrance et de visa annuel du permis, renforce la répression des infractions et du braconnage et rénove certains textes de loi relatifs à la chasse.

Elle améliore d'abord les conditions de délivrance et de visa du permis.

La formalité annuelle de délivrance du permis de chasse est remplacée par le visa du permis de chasser, qui se passera dans des conditions analogues. Comme au moment de la délivrance du permis, le chasseur devra déclarer qu'il ne se trouve pas dans une des situations — condamnation, état alcoolique, maladie ou infirmité, etc. — qui interdisent l'exercice de la chasse.

Le problème de la visite médicale est posé à cette occasion. Visite médicale annuelle obligatoire, ainsi que le souhaitait la commission du Sénat ? Visite médicale facultative à la discrétion du maire qui peut l'imposer dans les cas douteux, ainsi que l'avait envisagé le Gouvernement dans son projet initial et que souhaite votre rapporteur ? Visite obligatoire tous les trois ans ou tous les cinq ans, comme l'ont proposé certains membres de la commission lors de l'audition du ministre ? Il faudra choisir. Il semble néanmoins que la solution actuellement retenue par le Sénat — déclaration sur l'honneur que le candidat au visa est exempt des maladies ou infirmités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat — pose de sérieux problèmes d'application pratique et d'efficacité. Ce point sera examiné avec l'article 2 du projet.

Le problème de la délivrance du visa au majeur en tutelle n'est pas, lui non plus, correctement résolu actuellement par le projet de loi.

Par ailleurs, votre rapporteur souhaite laisser au maire la possibilité d'exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire avant de viser le permis.

Enfin, la garantie de l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile du chasseur est étendue au cas où un accident corporel surviendrait alors que le chasseur se trouverait en situation irrégulière, c'est-à-dire même si son permis de chasser n'est pas valable ou s'il chasse en un temps ou un lieu ou avec des engins prohibés. Cela constitue une amélioration importante de la situation des victimes à une époque où le nombre des accidents de chasse tend à augmenter.

Ensuite, la réforme renforce la répression des infractions et du braconnage.

La privation du droit d'obtenir un permis de chasser ou le retrait du permis pendant cinq ans au maximum, peine accessoire prévue à l'article 381 du code rural, ne pouvait être appliquée par les tribunaux qu'aux délits ; ils pourront désormais infliger pour toute infraction de chasse, y compris donc les contraventions, et l'appliquer également à la suite des accidents de chasse ayant entraîné condamnation pour homicide ou coups et blessures involontaires.

Par ailleurs, tous ceux à qui le permis de chasser aura été retiré temporairement par les tribunaux devront passer ou repasser l'examen préalable à la délivrance du permis, comme des chasseurs novices.

Parmi les nouvelles sanctions instituées par le texte, une des plus lourdes est probablement le retrait du permis de conduire, qui pourra être prononcé contre les braconniers utilisant des automobiles ou d'autres véhicules à moteur, en application de l'article 8 bis introduit par le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires économiques et du Plan. Ainsi que le souhaitait le ministre de la qualité de la vie devant la Haute Assemblée, le rapporteur propose que cette sanction soit explicitement étendue aux passagers de la voiture qui auront participé à l'acte de chasse.

Il ne faut cependant pas négliger l'effet exemplaire de la possibilité nouvelle donnée désormais au juge d'instance de suspendre provisoirement le permis des auteurs d'infractions particulièrement graves et énumérées à l'article 9 du projet, dès transmission du procès-verbal d'infraction et avant tout jugement définitif.

Enfin, des peines d'amende de 500 à 5 000 francs, et de prison de dix jours à trois mois, sont édictées à l'égard de ceux qui refuseraient de restituer un permis auquel ils n'auraient plus droit ou qui continueraient à chasser, alors que ce permis leur aurait été retiré.

Enfin, la réforme rénove certains textes de loi relatifs à la chasse.

Il serait trop long, dans cette brève présentation, d'énumérer dans le détail tous les articles du code rural ou les autres textes que le présent projet dépoussière ou abroge : ils sont analysés dans le commentaire des articles.

Certaines dispositions désuètes disparaissent, telle l'impossibilité de délivrer un permis de chasse aux personnes qui ne sont pas inscrites au rôle des contributions ; dans d'autres cas, l'adaptation résulte plus simplement des modifications opérées par le présent projet ou des conséquences de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974.

Donc, ce projet de loi, malgré son aspect souvent exclusivement technique apportera un progrès indéniable dans la voie de la rénovation de la chasse en France. Cependant, pour porter tous ses fruits, il devra être complété par une réforme plus profonde de l'exercice de la chasse.

En effet, malgré ses qualités certaines, le projet de loi sur le permis de chasser ne s'attaque pas à l'essentiel : les conditions mêmes de l'exercice de la chasse en France.

Partout, dans notre pays, le gibier disparaît chaque année un peu plus et la chasse meurt. Une telle situation, qui s'aggrave au fil des ans, appelle le troisième volet de la réforme que tous les chasseurs, les amis de la nature et les citoyens conscients du problème réclament de leurs vœux. Le Gouvernement, nous le savons, y est disposé, puisqu'il a déposé, l'année dernière, le projet de loi n° 753, malheureusement aujourd'hui « en panne ».

Votre rapporteur, par des articles additionnels, demande le dépôt, dans un délai de dix mois, d'un projet de loi réorganisant la chasse en France, réglementant notamment la protection du gibier, réformant la surveillance et modifiant les statuts des fédérations départementales de chasseurs. De même, les méthodes de chasse autorisées doivent être revues et unifiées pour assurer l'égalité des droits de tous les porteurs de permis.

Enfin, la réglementation de la chasse dans les départements et dans ceux des territoires d'outre-mer où elle n'est pas du ressort des autorités locales, doit aussi être revue.

Le Gouvernement a d'ailleurs fait adopter par le Sénat un amendement excluant la Guyane du champ d'application du présent projet de loi car aucune réglementation de la chasse n'existe dans ce département. Cette situation ne peut être que temporaire tant il est vrai qu'en Guyane les problèmes de la protection du gibier et des espèces menacées commencent à se poser avec acuité, notamment sur la côte. Votre rapporteur a eu connaissance de graves abus commis par des chasseurs sans scrupules, souvent d'origine extérieure au département. On parle même d'un véritable trafic d'espèces protégées, à destination des restaurants situés hors de la Guyane.

Un projet de loi relatif à la chasse et à la protection de la nature en Guyane s'impose donc et son dépôt rapide constituera un élément de cette grande réforme de la chasse que le Parlement attend. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Mesdames, messieurs, le texte que je sou mets à votre approbation concerne le permis de chasser que le Parlement a déjà institué, permettez-moi de vous le rappeler, en adoptant l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974.

Ce document administratif, qui se substituera désormais à notre ancien permis de chasse, sera délivré à titre permanent mais, pour être valable, il devra être visé et validé chaque année pour la campagne de chasse.

L'article 22 précité a fixé l'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} juillet prochain ; c'est pourquoi le Gouvernement a tenu, dès le début de l'actuelle session, à soumettre au Sénat, ainsi qu'à vous-mêmes, le présent projet de loi dont l'objet essentiel est de préciser les modalités de délivrance, de visa et de validation du permis de chasser.

J'ajoute que ce projet a été élaboré en complet accord avec les représentants des chasseurs et que le Gouvernement en a déjà préparé les décrets d'application afin que la loi s'applique sans délai.

M. André-Georges Voisin. Voilà qui est bien !

M. le ministre de la qualité de la vie. Avant de vous laisser le soin d'examiner les différents articles du projet, je voudrais vous exposer les dispositions essentielles de celui-ci, en vous précisant les amendements que le Sénat y a apportés dans un sens qui répond d'ailleurs aux souhaits des représentants des chasseurs.

En premier lieu, le permis de chasser sera délivré par le préfet, qui pourra le refuser dans un certain nombre de cas précis, par exemple aux personnes privées du droit de port d'armes et aux interdits de séjour. Le visa annuel sera délivré par le maire ou le préfet.

Le projet gouvernemental disposait que la délivrance et le visa du permis pourraient être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur était indemne d'affection ou d'infirmité le rendant dangereux pour autrui dans l'exercice de la chasse.

Pour des raisons pratiques que vous comprenez, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement selon lequel le chasseur, c'est-à-dire le demandeur, devra déclarer sur l'honneur qu'il est indemne des affections ou infirmités dont la liste sera fixée de façon précise par décret en Conseil d'Etat.

Pour la délivrance de l'actuel permis de chasse, vous savez que, déjà, l'intéressé signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas privé du droit de chasser. Il suffira d'ajouter à cette déclaration un article précisant les interdictions médicales complémentaires.

Cette nouvelle disposition présente le grand avantage, d'une part, de décharger la responsabilité du maire et, d'autre part, d'être assez souple pour ne pas contraindre tous les chasseurs à un examen médical, procédure qui serait particulièrement lourde et coûteuse.

En effet, chaque année, l'examen médical de 2 200 000 chasseurs représenterait, pour la sécurité sociale, une dépense de plus de cinq milliards d'anciens francs. Il y a donc lieu d'être réaliste et d'éviter une telle dépense, de même que toute la paperasserie qui ne manquerait pas de s'y ajouter.

En deuxième lieu, j'appelle votre attention sur la faculté donnée au juge d'instance de retirer provisoirement le permis de chasser aux personnes qui auront commis des infractions graves et aux responsables d'accidents corporels.

A cette sanction prévue par le texte initial, le Sénat a ajouté la suspension du permis de conduire pour les auteurs d'infractions commises avec l'aide de véhicules automobiles.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. le ministre de la qualité de la vie. Je souhaite que l'Assemblée nationale suive le Sénat sur ce point, l'efficacité dissuasive de cette sanction ne pouvant être mise en doute.

Ces mesures, qui seront prises dans les plus brefs délais, dans l'attente d'une décision de justice ultérieure, auront ainsi un caractère exemplaire qui répond aux soucis des chasseurs honnêtes.

Un troisième point important, que je tiens à souligner, concerne l'obligation qui sera faite aux chasseurs de souscrire une assurance couvrant en toutes circonstances les risques inhérents

à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles, afin que les victimes d'accidents puissent toujours être indemnisées sans discussion, même si l'auteur de l'accident se trouvait en état d'infraction par rapport à la réglementation de la chasse.

Déjà, la plupart des polices d'assurance relatives à la chasse comportaient une telle clause. Néanmoins, je tiens à ce que la loi en prescrive expressément obligation.

Enfin, trois dispositions nouvelles ont été introduites par le Sénat.

La première, qui figure à l'article 2, concerne la possibilité pour les chasseurs étrangers d'obtenir au maximum une ou deux licences de chasse par an pour leur permettre de répondre à des invitations amicales de quarante-huit heures au plus, sans avoir à justifier du permis de chasser. Cette disposition répond au souhait de nombreux chasseurs, et aussi, je le sais, de certains d'entre vous.

La deuxième, à l'article 19, est une disposition transitoire qui permettra aux titulaires d'anciens permis de chasse de les faire viser et valider, au lieu et place du permis de chasser, dans le cas où les préfets n'auraient pu leur délivrer dès la prochaine campagne. Cette mesure répond au souci de ne pas imposer aux services préfectoraux une surcharge à laquelle leurs moyens ne leur permettraient pas de faire face.

Enfin, l'article 20 nouveau dispose que le régime du permis de chasser ne s'appliquera pas à la Guyane, en raison des problèmes spécifiques de ce département.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet de loi soumis à votre approbation. Le Gouvernement, je l'ai indiqué, afin de répondre à votre demande de voir entrer cette réforme rapidement en application, a déjà préparé les textes d'application. Ceux-ci attendent les conclusions de vos délibérations. Je suis persuadé que vous aurez à cœur d'aider le Gouvernement dans l'accomplissement de sa tâche. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Couderc, premier orateur inscrit.

M. Pierre Couderc. Mesdames, messieurs, la création d'un ministère de la qualité de la vie, auquel sont rattachées d'une part, les activités sportives par l'entremise d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'autre part, la chasse et la pêche, est pour moi l'augure d'une amélioration des possibilités offertes aux chasseurs.

Il me paraît difficile de définir en quelques phrases lapidaires la qualité de la vie, ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être, mais le fait que les activités cynégétiques intéressent — je dirai même passionnent — un aussi grand nombre de nos compatriotes indique bien qu'elles constituent pour eux, au même titre que les activités sportives, intellectuelles ou culturelles, un élément de la qualité de la vie.

Sans vouloir remonter aux origines du monde, j'ajoute que la chasse a été l'une des seules activités pratiquées par nos premiers ancêtres et qu'elle était pour eux indispensable car elle leur fournissait la nourriture et l'habillement en même temps que le moyen de se défendre contre les espèces dangereuses.

Les nombreuses générations qui nous ont précédés ont fait qu'à travers elles la pratique de la chasse est devenue ce qu'il est convenu d'appeler un atavisme qui se manifeste encore très fortement parmi les générations contemporaines.

Après l'âge de pierre, l'âge de fer, qui nous ont laissé de nombreux vestiges de dessins rupestres et d'armes utilisées durant ces époques, nous avons vu se perfectionner les armes de chasse, apparaître et se perpétuer de nombreuses races de chiens de chasse.

Cela montre bien, dussé-je déplaire aux âmes sensibles, que la chasse existe, qu'elle est et qu'elle sera toujours pour des millions d'humains l'un des meilleurs déduits.

Malheureusement, la passion des chasseurs — j'allais dire leur acharnement à poursuivre le gibier — a exigé rapidement la mise en place d'une réglementation et la délivrance d'un permis de chasse.

Je ne rappellerai pas toutes les modifications intervenues depuis l'institution du premier permis de chasse et la création des fédérations de chasseurs ; j'en viens tout de suite au sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

Au cours de la dernière session, pour répondre au vœu des fédérations départementales de chasseurs, un amendement à l'article 22 du projet de loi de finances rectificative a modifié sensiblement l'ancien permis de chasse. La dénomination même a changé, puisqu'il s'agira non plus de permis de chasse mais de permis de chasser. En effet, une notion nouvelle intervient : celle de l'admission à un examen pour les nouvelles générations de chasseurs.

A l'article 5 du projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I^{er} du livre III du code rural, il est prévu qu'est inséré au code rural un article 366 *quater* ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions des articles 367 à 370, la délivrance au demandeur de son premier permis de chasse est subordonnée à un examen préalable destiné à s'assurer de ses aptitudes relatives tant à l'emploi des armes de chasse, notamment du point de vue de la sécurité, qu'à la sauvegarde de la faune et à son repeuplement ainsi qu'aux lois et règlements concernant la police de la chasse. »

Cette disposition devrait — j'en suis persuadé — apporter des résultats, non seulement sur le plan de la sécurité, mais aussi sur celui de la protection du gibier.

En effet, la fréquence des accidents de chasse — souvent très graves mais, hélas ! quelquefois mortels — et l'ignorance des mesures de sécurité les plus élémentaires de la part de nombreux chasseurs me paraissent justifier cette mesure.

Par ailleurs, la connaissance par les chasseurs de la nature et des espèces animales devrait assurer la protection des jeunes animaux des espèces rares et, en un mot, le respect que tout chasseur conscient et responsable doit manifester pour la nature et son environnement cynégétique.

Le financement même du permis de chasser sera modifié. Il comportera un droit de timbre au profit de l'Etat, une taxe pour les communes et un élément nouveau : des redevances cynégétiques nationales et départementales destinées à l'office national de la chasse et aux fédérations départementales de chasseurs.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale a été adopté par le Sénat. Quelques remarques s'imposent sur la réglementation nouvelle qui nous est proposée.

Au crédit du permis de chasser, je mets l'examen auquel sera soumis le futur chasseur, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

A l'article 8 *bis* nouveau, lorsqu'une infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, la possibilité pour les tribunaux de suspendre le permis de conduire de l'auteur de l'infraction me paraît une mesure très intéressante. Une telle disposition devrait permettre de réprimer efficacement le braconnage.

Enfin, je considère comme un élément nouveau et intéressant pour les fédérations départementales de chasseurs, le fait que les gardes et le personnel administratif des fédérations départementales de chasseurs seront désormais pris en charge et financés, par l'entremise des fédérations départementales de chasseurs, par l'office national de la chasse.

L'an dernier, de nombreuses fédérations départementales de chasseurs ont éprouvé des difficultés en raison des dépenses occasionnées par l'indemnisation des dégâts qu'avaient provoqués les sangliers. Nombre d'entre elles se sont presque trouvées dans l'impossibilité d'établir normalement leur budget.

Le fait que l'office national de la chasse pourra financer, par l'entremise de ces fédérations, tous les salaires et toutes les dépenses entraînées par la garderie, constitue un très bon élément du projet de loi qui nous est soumis.

En revanche, il semblerait que l'utilisation d'une partie de la cotisation fédérale soit destinée à financer les associations communales de chasse agréées. Or, dans beaucoup de départements, représentant environ les deux tiers du territoire national, la loi de juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées n'est pas appliquée. Il serait anormal que des chasseurs ne bénéficiant pas des avantages de cette loi soient appelés à participer financièrement à la mise en place et au fonctionnement de ces associations. La loi de juillet 1964 disposait qu'un projet de loi destiné à fixer les modalités de financement de ces associations serait soumis au Parlement.

Il serait souhaitable que les engagements pris voilà déjà dix ans deviennent une réalité. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir agir en ce sens.

Pour conclure, je rappellerai que le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I^{er} du livre III du code rural devait venir en discussion au cours de la session de printemps de 1974.

Des événements imprévus ont, hélas ! retardé cette discussion. Nous souhaiterions vivement que ce projet puisse être examiné très rapidement.

Vous nous avez récemment affirmé que vous vous attacheriez à hâter l'inscription à l'ordre du jour de ce texte dont les dispositions permettraient d'améliorer ce sport au demeurant très répandu qu'est la chasse. Je pense notamment à son article 9 qui, par une réforme de l'article 371 du code rural, donnerait aux préfets, après avis de la fédération départementale des chasseurs, la possibilité de fixer les jours de la semaine en dehors desquels serait interdite la chasse de toutes ou de certaines espèces de gibier. Une telle disposition, applicable à l'ensemble d'un département, serait très bénéfique à la protection du gibier, car de nombreuses associations de chasse banale ne sont pas en mesure d'assurer une limitation des jours de chasse, du fait qu'elles ne sont pas détentrices du droit de chasse sur tout leur territoire, et la plus grande anarchie règne en ce domaine.

L'adoption par l'Assemblée d'un amendement tendant à mettre en œuvre cette disposition serait une décision très favorable à la chasse et bien accueillie par les chasseurs.

Sachant, monsieur le ministre, quel soin vous apportez à tout ce qui concerne la nature et son environnement, nous vous faisons confiance et nous souhaitons que vous puissiez dégager, en une période difficile pour la chasse, une solution aux problèmes des deux millions de chasseurs français. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, l'examen du projet de loi relatif au permis de chasser appelle de ma part une première remarque.

Il en va dans ce domaine comme dans de nombreux autres : divers projets se succèdent qui ne permettent pas d'examiner le problème concerné sur un plan d'ensemble. Celui qui est posé par la chasse devrait, selon nous, trouver sa solution dans l'élaboration d'un statut démocratique.

Mais ces projets successifs ont une caractéristique. Au fur et à mesure de leur adoption, les dispositions qu'ils contiennent influent sur les suivants. C'est encore le cas ici. C'est la politique des « volets » qui se rattachent les uns aux autres et qui tendent à exclure toute possibilité d'une réelle démocratisation de la chasse.

Ainsi, l'adoption de l'article 22 de la loi de finances rectificative pèse aujourd'hui de tout son poids sur le projet concernant le permis de chasser, tout au moins sous son aspect financier.

M. le rapporteur général indiquait en décembre dernier qu'« il n'était pas paru à la commission des finances que le projet de loi de finances rectificative constituait un bon support pour introduire une réforme en profondeur du permis de chasse ». C'est également ce que nous lisons dans le rapport n° 231 sous un autre libellé, qui souligne une modification très importante des dispositions relatives au permis de chasse réalisée par l'article 22 de la loi de finances rectificative. C'est donc une certaine forme de pression qui s'exerce aujourd'hui sur le Parlement par l'adoption — intervenue précédemment — de cet article 22.

Bien que le projet de loi bouleverse les conditions d'obtention du permis de chasser, ses objectifs limités ne régleront pas les problèmes de la chasse. Trois aspects principaux s'en dégagent : financier, administratif et pénal.

On a pu lire dans le rapport n° 231 qu'une éventuelle diminution du prix du permis national irait dans le sens d'une certaine démocratisation de la chasse. Cela nous semble une appréciation excessive, voire contraire à la réalité. En effet, comment peut-on affirmer que l'institution du nouveau permis de chasser améliorera les conditions de l'exercice de la chasse ? Ce qui, au contraire, est certain, c'est que les détenteurs d'un permis de chasser départemental devront acquitter 90 francs au lieu de 70 francs. Ensuite, les nouvelles dispositions prévues en matière de couverture des risques se répercuteront inévitablement sur le montant des contrats d'assurances.

D'autre part, certaines fédérations, dont on dit qu'elles se trouvent dans une situation financière difficile, ne seront-elles pas conduites à augmenter le prix de la cotisation individuelle, donc le prix du permis de chasser ? Pouvez-vous affirmer le contraire, monsieur le ministre ?

Enfin, la disparition du permis bi-départemental ne manquera pas d'obliger un grand nombre de chasseurs à recourir au permis national, c'est-à-dire à payer au moins 250 francs au lieu de 110 francs.

Je prendrai comme exemple la ville que j'administre : 407 permis ont été retirés en 1974, dont 198 départementaux, 97 bi-départementaux et 112 nationaux. Cela signifie que la disparition du permis bi-départemental se répercutera, nécessairement, pour un grand nombre de chasseurs, par la demande d'un permis national. Les centres urbains connaissent d'ailleurs une situation analogue.

Il se trouve sans doute parmi les titulaires du permis bi-départemental des propriétaires ou locataires de chasse dans les régions privilégiées, celles que l'on appelle de grande chasse ; mais le plus grand nombre n'est-il pas constitué par les salariés originaires de nos provinces et qui, dans la plupart des cas, dépourvus de terre, vont chasser en plusieurs endroits du territoire, par connaissances ou relations familiales ? Or, c'est essentiellement cette catégorie qui sera pénalisée.

En l'occurrence, la compensation financière est ainsi largement assurée, même au-delà, et l'opération est loin d'être blanche.

En revanche, les privilèges du régime resteront privilégiés en matière de chasse — cela aussi est certain. Leurs droits exorbitants découlant de la fortune, qui souvent, trop souvent, se manifestent par des destructions innombrables, érigées en prouesses dans les conversations de salon mais n'ayant qu'un lointain rapport avec la chasse, rien dans votre projet ne les limite, ne les réprime ou ne les réprime.

De telles pratiques ne comportent-elles pas le risque de faire naître chez certains chasseurs un sentiment de frustration et des réactions que la seule répression ne peut résoudre ?

La démocratisation de la pratique de la chasse passe donc nécessairement aussi par des réformes limitant les privilèges quasi féodaux, qui n'en finissent pas de disparaître.

Par ailleurs, si nécessaire soit le renforcement des mesures de sécurité, dont nous ne contestons pas l'utilité, le nombre des dispositions nouvelles constituera, pour certains chasseurs, une véritable barrière.

Se rendre à la mairie pour obtenir le permis de la préfecture ; passer un examen ; subir éventuellement une visite médicale ; payer l'assurance et la cotisation fédérale ; passer à la perception : ne craignez-vous pas que toutes ces démarches soient ressenties comme des tracasseries papassières — vos précisions sur ce point ne nous ont pas convaincus — à moins que vous n'en escomptiez le découragement et l'abandon d'un certain nombre de candidats au permis ?

Là encore, ne sont-ce pas les chasseurs les moins favorisés qui renonceraient.

Au passage, je demande si le rattachement direct du chasseur à la fédération, par le paiement de sa cotisation, s'accompagnera de dispositions nouvelles lui permettant de s'exprimer directement auprès de cette fédération.

Loin d'aller dans le sens d'une certaine démocratisation, ce projet nous semble s'inscrire dans une série de décisions conduisant au refus d'engager le débat sur les véritables mesures à appliquer pour démocratiser réellement la pratique de la chasse.

Le nombre élevé de chasseurs — plus de deux millions — fait de la chasse un sport de masse en même temps qu'une activité de loisir. Ce chiffre montre, en outre, que le droit de chasser s'inscrit dans la tradition nationale de notre pays. Par conséquent, ce droit doit se traduire par des mesures d'une autre nature que celles qui nous sont soumises aujourd'hui. J'en indiquerai quelques-unes qui s'inscriraient dans un statut démocratique de la chasse.

Premièrement un permis unique devrait être instauré sur lequel des timbres apposés donneraient droit à la pratique de certaines chasses spécialisées, en fonction desquelles les redevances cynégétiques seraient calculées selon les modes de chasse choisis, avec une différenciation proportionnelle au montant des frais occasionnés à l'office national et aux fédérations.

Deuxièmement, l'office national de la chasse devrait créer des jours de chasse, en particulier pour les propriétés domaniales, sur lesquelles les chasseurs dépourvus de terre auraient la faculté de chasser dans des conditions accessibles. Les actions des sociétés gérant ces territoires, devraient pouvoir être achetées, sans quota de nombre, par les chasseurs n'habitant pas cette

circonscription territoriale et non propriétaires. Le prix de ces actions ne devrait pas dépasser un maximum fixé par décret. En outre, pensionnés et retraités devraient pouvoir bénéficier de conditions particulières.

Troisièmement, un droit de priorité devrait être accordé aux comités d'entreprise et aux associations à but non lucratif pour l'exploitation de la chasse dans les forêts ou terrains appartenant à l'Etat, avec un prix d'affermage indexé dans tous les cas sur le prix des baux ruraux.

Quatrièmement, des mesures corrélatives de développement et de protection de la faune devraient être adoptées. J'ai dit un mot des mesures destinées à réprimer les infractions, en indiquant qu'elles ne pouvaient suffire. Avant de conclure, je voudrais aborder le problème de la police de la chasse. Il a déjà suscité de nombreux débats et provoqué beaucoup de déclarations. Il n'est pas dans mon propos de contester aux fédérations départementales les responsabilités dans l'organisation de la chasse. Ma question porte sur la situation des gardes-chasse fédéraux.

Le versement aux fédérations par l'office de la chasse des fonds nécessaires pour le paiement des salaires n'a pas réglé les problèmes posés depuis fort longtemps et qui n'ont pas trouvé de solution, bien que ne paraissant nullement extraordinaires.

Les revendications portent notamment sur les points suivants : la création d'un statut uniforme pour tous, garantissant l'emploi ; les conditions de travail, en particulier du fait du caractère dangereux du métier ; des rémunérations revalorisées et indexées sur la fonction publique ; l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite ; une formation technique réelle ; une organisation de la police de la chasse donnant aux intéressés des moyens accrus d'accomplir leur tâche, et, particulièrement, un recrutement plus important.

De plus, nous ne considérons pas que les tâches dévolues aux personnels assurant la police de la chasse doivent être uniquement de répression.

Dans le cadre de cette démarche, mes collègues Pierre Pranchère, Marcel Rigout et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement sous forme d'article additionnel, qui, sous-amendé, a été adopté à l'unanimité par la commission. Il répond à une aspiration légitime des gardes-chasse fédéraux en matière d'octroi du statut et préserve les prérogatives et l'autorité des fédérations de chasse. L'Assemblée serait bien inspirée de l'adopter.

Cela dit, notre conviction profonde reste que l'organisation de la chasse, dans des conditions adaptées à notre époque, nécessite des mesures de grande envergure, complètement débarassées du sceau des privilèges anciens, ce qui n'est pas le propre du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je répondrai très brièvement à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges ainsi qu'à MM. Couderc et Berthelot.

En ce qui concerne la Guyane, le Gouvernement a déjà élaboré un projet de loi dans le sens souhaité par M. de Poulpique. La commission a d'ailleurs pu en prendre connaissance et j'aurai certainement le plaisir d'en discuter prochainement avec M. de Poulpique lui-même.

Pour les permis des majeurs en tutelle et son visa, le Gouvernement vient de déposer l'amendement n° 23 qui donne satisfaction à la commission.

J'indique à M. Couderc que le financement des associations communales de chasse a été prévu en décembre dernier dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1974. Ce financement sera assuré sur le produit des redevances cynégétiques et fera l'objet d'une subvention d'équipement ou de fonctionnement de la part de l'office national de la chasse.

Je signale à MM. Berthelot et Couderc que le projet de loi n° 753 viendra en discussion dès que l'ordre du jour de l'Assemblée le permettra. En tout état de cause, il ne pourra être discuté au cours de la présente session dont le programme est particulièrement chargé.

M. Berthelot souhaite une démocratisation du droit de chasser ; je lui signale qu'il y a dans notre beau pays de France 2 200 000 chasseurs...

M. Marcelin Berthelot. Raison de plus !

M. le ministre de la qualité de la vie. ...et qu'il existe, parmi eux, beaucoup de démocrates, alors que la Pologne n'en compte que 50 000...

M. Marcelin Berthelot. Si nous restions dans notre pays ! Nous n'avons pas parlé de la Pologne.

M. le ministre de la qualité de la vie. ...et la Hongrie, 40 000, tout comme la République démocratique d'Allemagne. Dans ces trois pays, ce sont les privilégiés qui chassent, les démocrates n'en ont pas le droit. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vous n'avez pas le monopole de la démocratie, monsieur Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le président. Autorisez-vous M. Berthelot à vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la qualité de la vie. M. Berthelot aura tout loisir de prendre la parole après moi. Qu'il sache en tout cas que je suis au moins aussi démocrate que lui.

M. Marcelin Berthelot. C'est à démontrer ! Quelle conception de la démocratie !

M. le ministre de la qualité de la vie. Je lui indique aussi que la diminution du prix du permis national aura pour effet de rendre accessible aux petits chasseurs l'autorisation de chasser sur l'ensemble du territoire car le permis de chasser sur deux départements coûtera maintenant plus cher que le permis national.

M. Marcelin Berthelot. Vous n'avez vraiment pas écouté ce que je vous ai dit.

M. le président. Monsieur Berthelot, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de la qualité de la vie. Le mérite en revient, pour l'essentiel, au Parlement, qui a voté une diminution de la taxe perçue au profit de l'Etat sur ce type de permis. Cette taxe, qui était de 50 francs autrefois, a en effet, été ramenée à 20 francs seulement.

La suppression du permis bi-départemental est également la conséquence de l'obligation faite aux chasseurs de s'affilier à la fédération des chasseurs préalablement au paiement de la redevance cynégétique.

Enfin, je signale à l'intervenant que j'étudierai avec attention sa proposition sur la réorganisation de la chasse. Mais, pour l'instant, il est encore trop tôt pour envisager de modifier la redevance suivant les types de chasse.

Au cours de mon exposé, que j'ai voulu bref, je ne vous ai pas donné de chiffres concernant les accidents de chasse. Il me paraît bon cependant que l'Assemblée en ait connaissance.

En 1960 — pour ne pas remonter trop loin — on a relevé 136 accidents qui ont fait 39 morts et 105 blessés. En 1974, il y a eu 332 accidents, 69 morts et 282 blessés. C'est pourquoi nous avons tenu à ce que la police d'assurance spécifie bien que toutes les victimes d'accidents de chasse sont protégées.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques informations que je voulais fournir à l'Assemblée.

A présent, monsieur Berthelot, vous allez pouvoir me répondre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez préféré que M. Berthelot vous réponde après la fin de votre intervention ; sa réponse sera probablement brève ; la discussion générale étant close, je lui donnerai la parole, pour respecter le règlement, sur l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 365 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »

La parole est donc à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Evoquant la démocratie, je n'ai pas pris à partie M. le ministre personnellement : j'ai seulement critiqué le contenu du projet, ce qui est tout différent. Aussi, ne lui permets-je pas de juger de mon comportement de démocrate.

Il se trouve, par ailleurs, que je connaisse assez bien la législation de la chasse en République démocratique allemande.

Le nombre de chasseurs est peu élevé dans ce pays, c'est exact, mais M. le ministre de la qualité de la vie sait-il qu'en R. D. A. le droit de chasse n'est accordé qu'à celui qui se préoccupe du repeuplement du gibier et qui consacre un peu de son temps à l'organisation de la chasse ? Celui qui s'y refuse n'a pas le droit de chasser.

Parmi les deux millions de chasseurs français, combien accepteraient qu'il en soit ainsi chez nous ? Une telle conception de la chasse éviterait peut-être les massacres dont j'ai parlé tout à l'heure et sur lesquels, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas donné votre opinion. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Ribes a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1^{er} par les mots :

« qui sera également exigé pour pratiquer toutes formes de tir aux armes de chasse. »

La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Monsieur le ministre, nous connaissons vos qualités de pragmatisme et votre souci de réalisme.

Vous avez indiqué que la réforme de la chasse comportait plusieurs volets et que la réforme du permis de chasser annonçait une modification des structures générales de la chasse.

Au cours de la période, un peu courte, qui s'est écoulée entre la discussion de la loi de finances rectificative et le présent projet relatif au permis de chasser, deuxième étape importante de la réforme, certains éléments du problème ont, semble-t-il, été oubliés. Je ne crois pas trahir de secret ni faire de jeu de mots en disant que votre « environnement » en est convaincu.

En effet, le permis de chasser répond à deux préoccupations.

D'abord, celle de la sécurité et de la connaissance, préoccupation à laquelle nous souscrivons tous. Vous avez rappelé à l'instant les statistiques des accidents. Si, en regard de la population globale, certains peuvent considérer que 300 accidents pour 2 millions et demi de chasseurs est une proportion peu importante, pour nous, c'est encore beaucoup trop.

Vous avez prévu un examen qui permettra de sanctionner la connaissance que doit avoir le futur chasseur de l'arme qu'il manie. Il s'agit en fait d'un véritable permis de port d'armes de chasse. Instruits des problèmes d'écologie et pourvus de leurs timbres fiscaux et cynégétiques, les chasseurs pourront ainsi exercer leur droit de chasser de façon convenable.

Mais on a oublié au passage la manipulation d'armes de chasse par tous ceux qui ne sont pas chasseurs, soit parce qu'ils sont trop jeunes, soit parce que leur vocation ne sera que tardive, mais qui pratiquent, parfois assidûment, le tir aux armes de chasse — ball-trap ou autres disciplines de ce genre — avec tous les risques que cela comporte.

Vous avez évoqué, dans la présentation de ce projet, certains problèmes de sélection, de santé, de droit pénal. Or, comment peut-on admettre qu'un individu, sans aucune sélection fondée sur la santé, par exemple, car il peut être épileptique ou avoir des réactions incompatibles avec l'exercice du tir, puisse détenir une arme de chasse, s'inscrire dans un concours, payer un droit d'entrée — relativement substantiel, on le sait — et tirer un certain nombre de cartouches, dont on connaît le prix, entraîné qu'il sera par l'esprit de compétition qui règne dans ces lieux ? En fait, il n'existe aucun contrôle de ses capacités réelles.

Vous estimez, d'une part, qu'un examen médical est nécessaire, même s'il ne s'agit que d'une déclaration sur l'honneur, mais, d'autre part, vous laissez au détenteur d'une arme de chasse une liberté totale de pratiquer le tir dans des conditions le plus souvent anarchiques, il faut bien le reconnaître.

Evidemment, il peut lui arriver de faire un beau coup — bien « concentré » comme on dit en termes de chasse — mais il peut tout aussi bien blesser vingt-cinq personnes parce qu'il se sera retourné de façon maladroite et n'aura pas déchargé son fusil.

Il y a donc une lacune dans ce domaine. Ce candidat tireur doit également passer un examen. Vous avez souligné également qu'il sera possible de retirer l'exercice du droit de chasse à celui qui ne se sera pas conformé à la discipline et aux règlements. Mais le non-chasseur qui aura commis une erreur n'aura d'autre responsabilité au titre des règlements du maniement d'armes de chasse que sa responsabilité civile, ce qui est anormal.

Je m'étonne que la commission de la production et des échanges, devant laquelle je n'ai pas eu l'occasion de défendre mon amendement, ait pu confondre certaines positions que je ne voulais pas exprimer.

Il ne s'agit pas d'interdire le tir aux jeunes ou d'empêcher les vieillards, à l'occasion, de prendre un fusil dans une kermesse, même s'ils n'ont pas tiré depuis vingt ans.

Mais si ces derniers, demain matin, souhaitent aller tirer un lapin à la porte de leur clos, vous le leur interdirez s'ils n'ont pas satisfait à un examen ou aux conditions de reconduction du permis de chasse. Avouez qu'il y a là une anomalie.

Reste le problème des conditions mêmes de l'examen.

A côté de la question technique de la protection de la faune, des espèces et de la nature, se pose celle du maniement d'armes de chasse. Les concours actuels se font sur ce qu'on appelle des parcours de chasse où, au milieu des buissons, des lanceurs de plateaux reproduisent, pour les concurrents, les conditions de la chasse. La raison d'être de ces stands de tir est précisément de permettre l'entraînement des chasseurs, que leur vocation soit tardive ou précoce.

Quand les fédérations seront chargées de faire passer l'examen que vous voulez instituer, à qui s'en remettront-elles, sinon à des organisations déjà structurées et pré-existantes ?

Monsieur le ministre, je vous conjure d'accepter cet amendement dont l'importance ne vous échappera pas. Exiger, pour toutes les pratiques de tir, le permis de chasser répond à ce souci de sécurité minimum que vous considérez comme essentiel dans l'exercice de la chasse future.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui ramènerait les personnes non titulaires du permis de chasser, dûment visé et validé chaque année, de s'exercer au tir avec des armes de chasse.

Bien qu'il soit motivé par un souci de sécurité publique, il interdirait cependant aux détenteurs d'armes de tir de s'exercer à ce sport sans permis de chasser. On ne voit d'ailleurs pas de raison d'imposer aux tireurs sportifs un permis de chasser dont le prix sert, en majeure partie, à financer l'organisation de la chasse et qui tend aussi, dans son principe, à empêcher certaines formes de braconnage.

Cet amendement est, en outre, inadapté car il se heurte aux dispositions de l'article 366 du code rural qui permet au propriétaire d'un enclos attenante à une habitation de chasser chez lui en toute saison, sans permis, et donc, *a fortiori*, de pratiquer le tir aux armes de chasse sans permis.

La commission a donc émis un avis défavorable à cette proposition qui pourrait trouver sa place dans une réglementation sur l'emploi des armes, mais qui est étrangère à l'objet du texte que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je comprends les préoccupations de M. Ribes qui veut assurer certaines garanties à l'égard de tous les utilisateurs d'armes de chasse.

Toutefois, il me paraît anormal d'exiger un permis validé pour la chasse lorsqu'il s'agit uniquement de tir avec une arme.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, cet amendement pourrait s'appliquer à une autre procédure, mais je ne vois pas comment nous pourrions l'insérer dans ce projet de loi relatif au permis de chasser.

Tout en partageant le souci de M. Ribes, je laisse l'Assemblée libre de sa décision sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Ribes, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ribes. Si l'on veut faire ici allusion à la pratique des « cavaliers budgétaires », il aurait fallu le faire plus tôt, à propos d'autres sections et même à l'occasion de la loi de finances rectificative. Alors, de grâce, pas d'artifice de procédure ! Nous sommes devant des réalités qui vous concernent. L'argument que vous invoquez, monsieur le ministre, excusez-moi de vous le dire franchement, ne vaut pas grand-chose.

Quant aux enclos, il faudra bien qu'on modifie un jour la législation sur ce point car il est parfaitement scandaleux que la chasse y soit permise. Ce n'est pas une clôture de deux mètres vingt de hauteur qui interdit aux volatiles l'accès d'un enclos où l'exercice de la chasse est autorisé toute l'année.

La notion d'enclos doit être revue à l'occasion, par exemple, de la réforme de la chasse, car la situation actuelle n'est pas acceptable pour tout chasseur honnête.

Si vous l'estimez nécessaire, monsieur le ministre, j'accepterais volontiers de modifier mon amendement et de ne pas y faire figurer les mots : « de chasse ». Et pourquoi n'envisageriez-vous pas, en liaison avec votre secrétaire d'Etat, un timbre de tir proprement dit ? Mais, je vous en conjure, ne repoussez pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. J'estime également que le principe posé par cet amendement pourrait éventuellement faire l'objet d'un débat particulier. Mais en tout état de cause son adoption nuirait au développement d'un sport, le ball-trap, qui est devenu très à la mode dans de nombreuses régions, dont la mienne.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ribes ?

M. Pierre Ribes. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article 365 du code rural par la phrase suivante :

« Toutefois les pénalités prévues au 1° de l'article 374 du présent code, ne seront pas appliquées au chasseur qui, dans un délai de 24 heures, présentera un permis de chasser valable au moment et au lieu où l'infraction aura été constatée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Cet amendement tend à éviter qu'un chasseur de bonne foi qui aurait, par inadvertance, oublié son permis, ne soit pénalisé par un garde très pointilleux.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le ministre si le permis de chasser départemental, comme l'ancien permis de chasse, sera valable dans les cantons limitrophes du département pour lequel il est délivré. Je suppose, bien que le texte ne donne aucune précision sur ce point, que le nouveau permis aura la même validité que le permis de chasse départemental actuel.

Si M. le ministre ne me donnait pas les assurances que j'attends à ce sujet, je serais obligé de déposer un amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je répondrai d'abord à la question que vient de poser M. le rapporteur.

Le décret fixant l'assiette des redevances cynégétiques dispose que le paiement de la redevance départementale valide un permis pour les cantons limitrophes. M. le rapporteur a donc, me semble-t-il, satisfaction.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, j'indique qu'il peut y avoir défaut de permis par absence de port ou défaut de permis par absence de ce permis. Les pénalités prévues au premier alinéa de l'article 374 du code rural sanctionnent l'absence de permis, c'est-à-dire le fait de chasser sans permis.

Ceux qui seront surpris en train de chasser sans être porteur de leur permis seront passibles de peines spéciales, moins sévères, qui seront fixées par voie réglementaire.

Accorder un délai de vingt-quatre heures pour la présentation du permis, cela reviendrait à vider de sa substance le texte du projet, qui prévoit que nul ne peut chasser s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser.

Permettre de chasser sans permis, c'est ouvrir la voie à la fraude. Je ne peux donc, à mon grand regret, monsieur le rapporteur, que m'opposer à l'amendement n° 7 ; c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Il semble, monsieur le ministre, qu'il y ait un certain malentendu entre nous.

L'amendement de la commission ne tend pas à laisser impuni quiconque chasserait sans permis ; il prévoit simplement que le titulaire d'un permis de chasser, qui n'aurait pu présenter celui-ci au cours d'une action de chasse, pourra, dans un délai de vingt-quatre heures, apporter la preuve qu'il était bien en règle au moment où il a été contrôlé.

Cela dit, j'accepterai de retirer l'amendement si vous me donnez l'assurance que les décrets d'application ne sanctionneront pas un chasseur titulaire d'un permis de chasse, en bonne et due forme, qu'il aura simplement oublié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Il importe d'avoir la certitude que le permis de chasser a été visé et validé bien avant le jour de l'infraction, c'est-à-dire, en fait, au début de la saison de chasse.

En effet, vingt-quatre heures suffisent largement à un homme débrouillard pour faire viser et valider son permis et le présenter.

En définitive, on pourrait accepter le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'amendement, à condition de préciser, dans le texte, que le permis de chasser doit avoir été visé et validé au début de la saison de chasse.

M. le président. Après ces explications, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. M. le ministre vient de me donner l'assurance que les sanctions ne seront pas appliquées lorsque le contrevenant pourra présenter un permis dûment visé et validé, le cachet faisant foi.

J'accepte donc de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 366 bis du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« 1. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 369 et 381 du présent code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« 1 bis. — Les étrangers non résidents qui en font la demande sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de quarante-huit heures, par le préfet du département où ils chassent, sur présentation de l'attestation d'assurance visée ci-après, au paragraphe II.

« Il ne pourra être attribué, au cours d'une année, plus de deux licences à une même personne. Le montant de la somme perçue lors de la délivrance des licences est versé à l'Office national de la chasse.

« Les étrangers non résidents titulaires d'un permis de chasser dûment visé ne pourront valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale instituée par l'article 22 de la loi de finances n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« II. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« A compter du 1^{er} juillet 1975, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'alinéa ci-dessus.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions de l'alinéa précédent.

« III. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent code ou de l'article L. 90 du code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

M. de Poulpiquet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 366 bis du code rural par la nouvelle phrase suivante :

« La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse, ou de l'une de ces deux pièces seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. Il s'agit d'une mesure intermédiaire entre celle qui a été prévue par le Sénat et celle qui avait été retenue par le Gouvernement.

Le certificat médical n'est pas exigé, mais le maire, ou le préfet, peut décider de le demander s'il croit avoir affaire à une personne suspecte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je pense que cette mesure est inopportune, car le maire a toujours le droit — c'est l'une de ses prérogatives — de demander un certificat médical s'il le juge nécessaire.

La disposition prévue par l'amendement alourdirait considérablement les modalités de délivrance et de visa, et je me suis expliqué sur ce point à la tribune. Elle ne va donc pas dans le sens de la simplification qu'apportent les nouvelles conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire. Certes, ce point relève de la compétence de mon collègue M. le garde

des sceaux, mais je note qu'actuellement un contrat de a posteriori peut être exercé à la sous-préfecture, ce qui permet d'annuler un permis irrégulièrement accordé.

Aussi ai-je le regret d'indiquer à M. de Poulpiquet que je suis défavorable à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. J'interviens en ma qualité de maire.

Je ne vois pas comment un maire pourrait prendre la responsabilité d'exiger de tel ou tel demandeur d'un permis de chasser la présentation d'un certificat médical alors qu'il ne l'exigerait pas de tel ou tel autre. De plus, il est inconcevable que, si, d'aventure, un accident se produit alors que le certificat médical n'a pas été réclamé, le maire puisse encourir une responsabilité quelconque à ce sujet.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est tout à fait hostile à cet amendement. Il préfère la solution proposée par le Sénat, qui prévoit l'établissement d'une liste de maladies incompatibles avec l'exercice de la chasse et un engagement sur l'honneur. Mais il importe, je le répète, de ne pas attribuer au maire la responsabilité de décider que telle personne devra présenter un certificat médical.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. Je crois ne pas avoir été suffisamment clair.

Le projet du Gouvernement laissait au préfet ou au maire la possibilité d'exiger la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur était indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse. Mon amendement va donc exactement dans le sens du projet initial.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Il s'agissait bien d'une possibilité.

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. Effectivement.

L'amendement n° 8 rétablit la disposition prévue par le Gouvernement, mais non retenue par le Sénat qui, au terme d'une longue discussion, s'est finalement rallié à un amendement supprimant la faculté d'exiger la présentation d'un certificat médical et la remplaçant par une simple déclaration sur l'honneur, selon laquelle le candidat chasseur est indemne de toutes maladies ou infirmités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions sont donc maintenant reportées à l'article 5, qui traite des cas où le permis de chasse ou le visa ne peut être accordé.

J'estime que la déclaration sur l'honneur peut être insuffisante. Si le maire a des doutes, il doit pouvoir exiger le certificat médical. Cette solution intermédiaire me paraît raisonnable. En effet, un fou qui viendra demander un permis déclarera, bien entendu, sur l'honneur qu'il est parfaitement sain d'esprit, et le permis devra lui être accordé. Au contraire, si le maire, considérant un candidat comme suspect, peut lui demander un certificat médical, la délivrance du permis pourra être refusée.

Je maintiens donc mon amendement.

M. Raymond Dronne. Il faut faire passer les candidats chasseurs devant le conseil de révision. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 366 bis du code rural, après les mots : « sous le coup des articles », insérer la mention : « 368 (3°) », ».

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. L'article 368 qui vous est présenté prévoit que « le visa du permis de chasser n'est pas accordé... 3° aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. »

Les jugements plaçant les majeurs en tutelle ne font l'objet d'aucune publicité et ne sont mentionnés qu'aux registres de l'état civil, et les maires, qui ont souvent beaucoup de travail, risqueraient, parfois, de délivrer indûment le visa.

En conséquence, il conviendrait d'imposer aux personnes qui demandent la délivrance et le visa du permis de déclarer qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'article 368-3°, comme elles sont tenues de le faire pour les articles 369 et 381.

La fausse déclaration serait sanctionnée, au moins pour les majeurs en tutelle non irresponsables, par la nullité du permis et l'application des peines prévues à l'article 154 du code rural, qui ne sont pas, d'ailleurs, des peines importantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais il répond à une question qu'en ma qualité de rapporteur j'avais déjà posée à M. le ministre.

Je crois donc pouvoir indiquer que la commission aurait été favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I bis du texte proposé pour l'article 366 bis du code rural par les mots suivants :

« et réparti par celui-ci comme les redevances départementales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Il s'agit de la répartition des redevances qui seront payées par les étrangers pour obtenir une autorisation provisoire.

Cet amendement prévoit que les sommes perçues au titre de ces redevances seront réparties comme les redevances départementales, afin de ne pas priver les fédérations départementales d'une part des redevances versées par les étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chauvet et Papon ont présenté un amendement n° 21 libellé comme suit :

« Compléter la première phrase du paragraphe II de l'article 366 bis du code rural par les mots :

« dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non prohibés ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mon collègue M. Papon, rapporteur général, qui est chasseur alors que je ne le suis pas, aurait été plus qualifié que moi-même pour défendre cet amendement dont il est l'auteur principal. Néanmoins, si je l'ai signé, c'est que je l'ai considéré comme fondé.

Sans reprendre les termes de l'exposé des motifs qui accompagne notre amendement, je noterai que celui-ci vise les dommages résultant d'actes de chasse prohibés. En l'état actuel de la législation, l'assurance ne couvre pas de tels dommages. En supprimant cette restriction, le texte qui nous est soumis a pour objet de donner de meilleures garanties aux victimes de ces dommages. De ce point de vue, il ne soulève pas d'objection et recueille même notre entière approbation.

Mais on peut se demander si l'objectif visé ne se trouve pas déjà atteint grâce à l'intervention du fonds de garantie automobile et si, en voulant faire mieux, on ne risque pas d'encourager les délits de chasse. En effet, grâce aux nouvelles dispositions, ces délits seront désormais toujours couverts par l'assurance et leurs auteurs n'auront plus à en répondre pécuniairement sur leurs biens personnels.

Tel est l'objet de notre amendement qui, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des victimes des délits de chasse, est susceptible de mettre un frein efficace à la multiplication de ces délits en laissant subsister la responsabilité pécuniaire de leurs auteurs.

Mais nous ne sommes pas spécialement attachés à notre texte et, si les mêmes résultats pouvaient être obtenus par d'autres moyens, nous ne verrions aucune objection à ce qu'on nous soumette d'autres dispositions.

M. le président. Monsieur Chauvet, peu importe que vous ne soyez pas chasseur. (Sourires.)

M. le ministre de la qualité de la vie. Je ne le suis pas non plus.

M. le président. Dans cet hémicycle, l'essentiel est qu'un débat s'instaure entre le Gouvernement, d'une part, et les députés, d'autre part.

M. Hervé Laudrin. Et personne n'est tué !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. La commission s'est déclarée résolument opposée à cet amendement qui viderait le paragraphe II de son contenu.

En effet, le texte du projet prend en compte, avant tout, l'intérêt des victimes, et c'est cela que la commission a entendu réétendre également.

A l'heure actuelle, les victimes d'un chasseur en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un chasseur que l'assurance refuse de couvrir, doivent faire d'abord reconnaître leurs droits, au civil, par les tribunaux. Une fois le fautif condamné à indemniser les personnes accidentées — ce qui peut exiger de très longs délais — les malheureux blessés ou infirmes doivent encore arracher le paiement de ce qui leur est dû. Cela peut encore durer des mois et des années. Et ce n'est qu'en désespoir de cause, lorsque l'auteur de l'accident aura été reconnu insolvable, que le fonds de garantie pourra se substituer à lui.

Et l'affaire aura traîné si longtemps que ce seront, bien souvent, les héritiers des victimes qui recevront une indemnité que l'érosion monétaire aura rendue dérisoire.

Il aurait mieux valu, estiment les auteurs de l'amendement, modifier les règles de fonctionnement du fonds de garantie. Peut-être ? Mais nous constatons que le Gouvernement — qui en a toujours eu le pouvoir et qui connaissait le problème — ne l'a pas fait.

Il a jugé, au contraire, préférable d'étendre, par le présent projet de loi, la garantie en responsabilité civile des chasseurs, ce qui est sans aucun doute la meilleure solution pour les victimes, compte tenu surtout de la lourdeur des procédures du fonds de garantie géré par la direction des assurances.

C'est donc aux victimes qu'a songé avant tout la commission de la production en rejetant l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chauvet ?

M. Augustin Chauvet. J'ai été très sensible à l'argumentation que vient de développer M. de Poulpique, et je me félicite de lui voir prendre la défense des victimes de dommages.

Il aurait pourtant, à mon sens, été souhaitable que la commission ou le Gouvernement pousse la recherche plus loin et que, tout en sauvegardant les droits des victimes, ils prévoient des dispositions telles que les auteurs des délits ne restent pas impunis.

C'est pour répondre à ce souci que nous avons, M. Papon et moi-même, déposé l'amendement n° 21. Je souhaite que nos motivations restent présentes à l'esprit de M. le ministre et de M. le rapporteur car il ne faut pas inciter certains à commettre des délits qui ne seraient pas sanctionnés.

Cela dit, compte tenu des explications qui m'ont été fournies et sous réserve des observations que je viens de présenter, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. de Poulpiquet, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Après la première phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article 366 bis du code rural, insérer la nouvelle phrase suivante :

« L'assurance devra aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. Actuellement, le chasseur est obligé de s'assurer. Mais s'il n'est pas solvable et si ses chiens occasionnent des dégâts, la victime risque de ne jamais être indemnisée.

Les chasseurs sont souvent accompagnés par de nombreux chiens, et il peut arriver, par exemple, que dix chiens courants, ou davantage, débouchent sur une route où la circulation est intense, ce qui risque de provoquer des dégâts considérables.

Les chiens des chasseurs doivent donc être assurés pour les accidents qu'ils peuvent provoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Cet amendement me paraît inutile.

En effet, dès lors que les chasseurs sont couverts par une police d'assurance de responsabilité civile pour la réparation des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse quelconque, à l'exclusion de tout engin, cette police s'applique, par exemple, pour la morsure donnée par l'un de leurs chiens.

Toutefois, pour répondre au vœu de M. le rapporteur et à celui de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 367 du code rural, les mots : « le permis de chasse peut être refusé », sont remplacés par les mots : « la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés ».

« Il est ajouté au même alinéa la disposition suivante :

« 6° aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du code de la santé publique.

« Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

M. de Poulpiquet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 libellé comme suit :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 367 du code rural :

« Le 1° du même alinéa est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« II. — En conséquence, au début du troisième alinéa, substituer à la mention « 6° » la mention « I° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. Pour des raisons de clarté, il est apparu souhaitable à votre commission de prévoir la suppression dans cet article 3 du 1° de l'article 367 du code rural, inscrite initialement à l'article 16 du projet.

Cette suppression se justifie au fond, car ce paragraphe 1° est tout à fait désuet. Il permettait le refus du permis de chasse aux personnes qui n'étaient pas inscrites au rôle des contributions et reflétait l'esprit censitaire qui régnait encore en 1844 sous la Monarchie de Juillet et qui est, bien entendu, incompatible avec notre conception de la démocratie et de l'égalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — L'article 368 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :

« 1° aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;

« 2° aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;

« 3° aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — L'article 369 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

« 1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

« 2° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;

« 3° A tout condamné en état d'interdiction de séjour ;

« 4° A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 370 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :

« 1° Aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de garde-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux, et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

« 2° Aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° Aux gardes-chasse maritimes sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

M. Corrèze a présenté un amendement n° 4 conçu comme suit :
« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 370 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :
4° aux gendarmes. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 22 présenté par M. de Poulpique et ainsi conçu :

« Compléter le texte de l'amendement n° 4 par les dispositions suivantes : ... sous les réserves que leurs chefs de corps jugent éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et de celui du service. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 22.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. S'il apparaît comme normal que les gendarmes puissent bénéficier du visa prévu à l'article 2 du projet, il convient aussi que les restrictions imposées aux agents concourant à la police de la chasse leur soient appliquées dans les mêmes conditions.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 4 et au sous-amendement n° 22 qui tend à le compléter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je fais observer à l'Assemblée que le statut des gendarmes prévoit déjà ces restrictions. Pourquoi alors inscrire dans la loi des dispositions qui existent déjà et qui sont conformes au vœu du législateur ?

Cela me paraît inutile. Mais puisque la commission a accepté l'amendement et le sous-amendement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 22 ?

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. M. le ministre vient de nous indiquer que le statut des gendarmes est conforme au texte du projet de loi. Je n'en suis pas certain ; je croyais, au contraire, que les gendarmes n'étaient pas libres de chasser dans la circonscription où s'exerçait leur autorité. Nous prévoyions donc la possibilité pour les gendarmes, avec l'autorisation de leurs chefs de corps et en dehors du service, de chasser sur le territoire dont ils assurent la surveillance, comme ce sera désormais le cas pour les gardes-chasse maritimes ou d'autres agents assermentés. On est libéral dans de nombreux domaines. Pourquoi ne pas l'être pour les gendarmes ?

Je maintiens donc l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 22 qui ont été acceptés par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 22.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 370 du code rural, après les mots : « pour les agents mentionnés au 1° », insérer les mots : « à l'exception des gardes champêtres ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. La commission estime qu'il convient de continuer à permettre aux gardes champêtres de chasser sur le territoire de la commune qu'ils surveillent, sous réserve de l'accord du maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4 modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 379 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre l'amende prévue à l'article 374, ceux qui auront chassé sans être titulaires d'un permis dûment visé et valide seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, institués à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du code de procédure pénale.

« La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Art. 8. — L'article 381 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. » (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Il est inséré au code rural, après l'article 381, l'article suivant :

Art. 381-I. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et lorsque l'infraction aura été commise avec un véhicule à moteur, les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire de l'auteur de l'infraction pour un temps qui ne peut excéder trois ans. »

M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 rédigé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article 381-I du code rural, après les mots : « par les textes », insérer les mots : « relatifs à la chasse et à la protection de la nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Il convient de préciser que les textes en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont il est question dans cet amendement, sont ceux relatifs à la chasse et à la protection de la nature, ainsi qu'il ressort de l'énumération non exhaustive qui en a été faite au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Il s'agit d'une modification de pure forme, pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article 381-I du code rural, substituer aux mots : « de l'auteur de l'infraction », les mots : « des auteurs de l'infraction qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. L'article 8 bis résulte d'un amendement du Sénat approuvé par le Gouvernement. Il vise à instituer, comme peine accessoire aux infractions de chasse commises en automobile la suspension pendant une durée maximale de trois ans du permis de conduire de l'auteur de l'infraction.

A une époque où précisément ce genre d'infractions, d'autant plus difficile à réprimer que les braconniers sont plus mobiles, tend à se multiplier dans des proportions alarmantes et où de véritables bandes organisées opèrent de cette manière, cet article paraît tout à fait judicieux.

Au cours du débat au Sénat, puis devant la commission, le ministre a expressément souhaité que non seulement le conducteur, mais encore les passagers, auteurs de l'infraction, c'est-à-dire ceux qui ont participé à l'acte de chasse soit en tirant, soit, par exemple, en aidant au transport du gibier, soient également passibles de la suspension du permis de conduire.

Il convient donc de rendre le texte plus précis sur ce point afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation par les tribunaux. C'est l'objet de l'amendement de votre commission qui indique clairement que « les tribunaux peuvent suspendre le permis de conduire des auteurs de l'infraction, qu'ils soient ou non conducteurs du véhicule ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, cette mesure particulièrement rigoureuse et d'une grande exemplarité vise à un effet dissuasif. Devant le Sénat, j'avais donné mon accord et je reste très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié par les amendements n° 13 et 14.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8 bis.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 15, 3 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15 présenté par M. de Poulpique, rapporteur, et MM. Rigout et Sénès est libellé comme suit :

« Après l'article 8 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 384 du code rural est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la chasse commissionne des gardes chargés spécialement de la police de la chasse, recrutés et rétribués par l'office national de la chasse. Ces gardes sont affectés aux fédérations départementales des chasseurs en fonction des besoins de celles-ci et placés sous l'autorité de leur président.

« Tous les gardes, en fonctions depuis au moins trois ans, seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés. »

L'amendement n° 3 présenté par MM. Pranchère, Rigout et les membres du groupe communiste et apparenté, est rédigé en ces termes :

« Après l'article 8 bis insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 384 du code rural est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la chasse commissionne des gardes chargés spécialement de la police de la chasse, recrutés et rétribués par l'office national de la chasse. Ces gardes sont affectés aux fédérations départementales de la chasse en fonction des besoins de celles-ci. »

L'amendement n° 6 présenté par M. de Montesquiou est ainsi rédigé :

« Après l'article 8 bis, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 384 du code rural est remplacé par la disposition suivante :

« A cette fin, le ministre chargé de la chasse commissionne des gardes appartenant à des brigades gérées par l'office national de la chasse et affectés aux fédérations départementales des chasseurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. La commission a estimé qu'il était grand temps de résoudre le problème du statut des gardes-chasse fédéraux, dont la situation n'est pas satisfai-

sante, problème qui a été évoqué à maintes reprises au Parlement et qui a motivé notamment le dépôt d'une proposition de loi par M. de Montesquiou.

Certes, depuis la promulgation de l'article 22 de la loi de finances pour 1974, le paiement des gardes fédéraux est pris en charge par l'office national de la chasse, mais ce sont toujours les diverses fédérations départementales qui assurent le paiement effectif et, surtout, le recrutement et la gestion de ces personnels.

L'amendement adopté par la commission, après un débat très ouvert qui a permis de recueillir une adhésion très large de tous les commissaires sur ce problème, vise à rattacher directement les gardes fédéraux à l'office national de la chasse.

L'office assurera donc leur recrutement, leur paiement, leur gestion et leur garantira un statut. Il les affectera, selon les besoins, aux fédérations départementales de chasseurs ; l'autorité de celles-ci sur le personnel mis à leur disposition n'en souffrira nullement.

Votre rapporteur, approuvé en cela par l'ensemble de la commission, a tenu à préciser que des modalités particulières d'intégration au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés seront prévues pour les grades-chasse en fonctions, qui risqueraient sans cela d'être lésés par les dispositions envisagées. Tous les anciens gardes en fonction depuis au moins trois ans seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés, même s'ils ne remplissent pas les conditions qui sont ou seront prévues pour le recrutement de ce corps.

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Marcelin Berthelot. Notre amendement n° 3 va exactement dans le sens de celui que vient de défendre M. le rapporteur.

La garderie fédérale de la chasse concourt à la surveillance et à la police de la chasse. Le paiement de son personnel est assuré par l'office national de la chasse en vertu de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974. Cependant, du fait que le paiement des salaires et traitements ne s'effectue pas par les soins de l'office national de la chasse, les gardes-chasse fédéraux ne disposent pas d'un statut leur garantissant une situation morale et matérielle correspondant à la responsabilité qu'ils exercent dans des conditions pénibles et dangereuses reconnues par tous.

La revendication de la garderie fédérale d'être rattachée à l'office national de la chasse est profondément logique et justifiée. Ce rattachement apporterait aux gardes-chasse les garanties accordées à la fonction publique.

La solution que nous proposons par notre amendement correspond à celle qui a été retenue dans le domaine de la pêche et qui donne satisfaction aux gardes-pêche et aux fédérations départementales de pêche et de pisciculture. Elle ne porterait pas atteinte à l'autorité des présidents de fédérations départementales.

Cela dit, nous serions prêts à nous rallier à l'amendement de M. de Poulpique, s'il devait être retenu.

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre de Montesquiou. La défense de cet amendement est déjà faite.

La position prise par la commission de la production et des échanges et par mon collègue du groupe communiste montre que nous nous préoccupons tous de garantir aux gardes-chasse fédéraux la sécurité, donc un statut. Comme l'a marqué M. Berthelot, nous voulons donner aux gardes-chasse la même sécurité qu'aux gardes-pêche.

En conséquence, je me rallie à l'amendement n° 15 de la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 3.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je répondrai en même temps à l'auteur de l'amendement n° 6.

Aucun élément du présent projet de loi ne paraît justifier la remise en cause de ce qu'a décidé le Parlement au mois de décembre 1974, lors de la discussion de la loi de finances rectificative, en ce qui concerne le paiement et le recrutement des gardes des fédérations.

Sur le fond, cependant, le principe de commissionner les agents de l'Office national de la chasse pour assurer la police de la chasse recueille l'accord du Gouvernement, s'agissant des personnels actuellement en fonction à l'Office ou susceptibles d'être recrutés à cet effet, ainsi que je l'envisage par la création des brigades spéciales.

En revanche, l'intégration de tous les grades fédéraux à l'Office national de la chasse est une opération d'une portée différente qui exige une organisation et des études préalables non encore réalisées. En effet, pour qu'ils soient intégrés dans le nouveau corps de gardes-chasse, tous les gardes, comme ceux qui sont actuellement commissionnés, devront passer par l'école du Bouchet, dont l'enseignement est assez difficile.

Je crains donc que les dispositions de l'amendement n° 15 n'aboutissent à laisser de nombreux candidats « sur le terrain ». C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'examiner ce texte très attentivement et de se montrer sage dans sa décision.

Je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que la première partie du texte de votre amendement, à laquelle je suis favorable, puisse être séparée de la seconde. En effet, je pense que la phrase : « Tous les gardes, en fonctions depuis au moins trois ans, seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés » devrait être remplacée par la suivante : « Tous les gardes commissionnés en fonctions depuis au moins trois ans, seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse. »

Ainsi, la nature des personnels qui seront intégrés dans le corps des gardes commissionnés serait légèrement modifiée.

M. le président. Sur cet article additionnel important, MM. Bécam et Pons m'ont demandé la parole, et la commission voudra sans doute répondre.

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je ne vois pas de difficulté à faire dans le domaine de la chasse ce qui a été réalisé dans le domaine de la pêche.

Il est bien certain que si l'Assemblée repousse l'amendement de la commission de la production et des échanges il n'y aura pas lieu d'entreprendre les études auxquelles M. le ministre a fait allusion.

Mais, si des études sont nécessaires, qu'on les fasse, que le Parlement prenne la position qu'il juge souhaitable et que les difficultés soient levées progressivement par la suite. Nous n'exigeons absolument pas que l'on fixe un délai immédiat. Sans doute, faudra-t-il un certain temps pour mettre les choses au point.

Ce que nous voulons, c'est en finir avec cette opération et apporter la sécurité aux gardes-chasse dont la situation est évidemment différente selon les fédérations auxquelles ils appartiennent. Dans la mesure où un statut national peut leur apporter cette sécurité qu'ils n'ont pas actuellement, isolés qu'ils sont, je crois qu'il répond à un besoin de la profession. Je suis donc très favorable à l'amendement présenté par M. de Poulpique.

M. le président. La parole est à M. Pons.

M. Bernard Pons. Je me réjouis que la commission de la production et des échanges ait présenté cet amendement. Nous arrivons à un moment très important de ce débat. Il y a des années que les gardes fédéraux réclament une protection meilleure et plus conforme à ce qui a été fait dans d'autres domaines et qu'ils souhaitent qu'un statut analogue à celui qui régit l'organisation de la pêche leur soit appliqué.

L'amendement n° 15 me semble essentiel et il ne serait pas raisonnable, dans le cadre d'un projet de loi qui amorce une réforme de l'organisation de la chasse, d'oublier ceux qui jouent un rôle permanent et fondamental au service des fédérations départementales.

Il n'est pas question de mettre en doute les bons rapports qui peuvent exister, au plan départemental, entre les présidents de fédération et les gardes fédéraux, mais, dans certains départements, le statut des gardes fédéraux est plus ou moins illusoire. Il importe donc d'examiner avec attention cet amendement que, pour ma part, j'approuve.

M. Marc Bécam. Et dont la commission a longuement débattu.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement n° 15 ne semble pas soulever de difficulté.

En revanche, dans le deuxième alinéa, M. le ministre souhaite faire passer l'adjectif « commissionnés » après les mots : « Tous les gardes ». Cet alinéa se lirait donc ainsi :

« Tous les gardes commissionnés en fonctions depuis au moins trois ans seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Sur le premier alinéa de l'amendement n° 15, le Gouvernement et la commission ont le même point de vue, ainsi d'ailleurs que nos collègues qui ont présenté des amendements très voisins.

En revanche, le deuxième alinéa de notre amendement manque de précision, et c'est ce qui fait l'objet de la discussion entre le Gouvernement et la commission. On pourrait rendre ce texte plus précis en le rédigeant ainsi : « Tous les gardes, en fonctions depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la présente loi, seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés. »

Je comprends qu'à l'avenir, on exige des gardes qu'ils passent un examen. Cela va même tout à fait dans le sens de ce que nous voulons.

M. Marc Bécam. Bien sûr !

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Mais cette profession, comme beaucoup d'autres, compte de vieux serviteurs qui ont de nombreuses années de service. Leurs facultés intellectuelles, on le comprend, sont un peu émoussées et les rendent moins aptes à passer un examen. Par contre, ils ont acquis une grande compétence professionnelle.

Nous ne voudrions pas que l'application de la disposition proposée entraîne la révocation de gardes qui ne rempliraient pas les nouvelles conditions requises.

Je remercie les auteurs des autres amendements de bien vouloir se rallier au mien qui reprend leurs propositions en les complétant. Je souhaite que, compte tenu de l'addition que je suggère, M. le ministre revise sa position.

M. le président. C'est un peu un débat de commission qui vient de s'engager. Mais comme l'affaire en discussion a son importance, je me dois d'éclairer l'Assemblée.

Il résulterait du sous-amendement verbal du Gouvernement et de la rectification proposée par M. le rapporteur, le texte suivant pour la fin du deuxième alinéa de l'article 384 du code rural :

« Tous les gardes commissionnés, en fonctions depuis au moins trois ans à la date de la promulgation de la présente loi, seront intégrés au nouveau corps de gardes-chasse. »

C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Je pense qu'il y a une confusion. Ce que les auteurs des trois amendements demandent, c'est que tous les gardes en fonctions depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la loi soient intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés.

Or, si l'on ne considère que les gardes commissionnés au moment du vote de la loi, on exclut de son bénéfice tous les vieux gardes-chasse qui ont été d'excellents serviteurs ; ce que nous ne voulons pas.

M. Pierre Mauger. M. le rapporteur a raison !

M. le président. Monsieur le ministre, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause, voulez-vous lui donner une nouvelle fois votre assentiment ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je répondrai d'abord à M. le rapporteur.

Si des gardes actuellement en fonctions n'ont pas été commissionnés, c'est qu'ils n'ont pas les qualités pour l'être. (Mouvements divers sur plusieurs bancs.)

Mesdames, messieurs, je ne suis pas chasseur et je raisonne en responsable.

L'école du Bouchet, qui forme les gardes commissionnés, perdrait toute raison d'être, si les gardes qui seront recrutés doivent être automatiquement commissionnés au bout de trois ans. C'est une position qui me paraît difficilement acceptable par le Gouvernement, d'autant que c'est le ministre qui commissionne, la décision n'étant pas d'ordre législatif mais de caractère réglementaire.

C'est pourquoi je souhaite voir modifier le deuxième alinéa de l'amendement, ainsi que je l'ai indiqué.

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment informée. Je me permets cependant de résumer une nouvelle fois la situation.

Le Gouvernement maintient, sous forme de sous-amendement verbal à l'amendement n° 15, une modification à laquelle s'oppose la commission. Elle tend à déplacer le mot « commissionnés » en l'insérant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par M. le rapporteur, près les mots : « Tous les gardes ».

Je vais donc mettre d'abord aux voix cette proposition du Gouvernement.

M. André Fanton. Maintenant, on vote sur des amendements verbaux ?

M. le président. Monsieur Fanton, j'ai déjà fait observer qu'un tel débat aurait pu avoir lieu en commission, mais il s'agit là d'un des points les plus importants du texte, qui avait déjà soulevé des difficultés au mois de décembre dernier.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'amendement n° 15 :

« Tous les gardes, en fonctions depuis au moins trois ans à la date de la promulgation de la présente loi, seront intégrés au nouveau corps des gardes-chasse commissionnés. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 devient sans objet.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré au code rural, après l'article 388, les articles suivants :

« Art. 388-1. — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsque aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377, par les textes en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux :

« 1° La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;

« 2° La chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

« 3° La chasse dans des enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

« 4° La destruction d'animaux des espèces protégées ;

« 5° Les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

« 6° Les menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

« Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

« Art. 388-2. — Toute personne qui chasse, soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1 refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de la décision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Au premier alinéa de l'article 396 du code rural, les mots : « nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

« Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans. »

M. Corrèze a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 10, après les mots : « fonctions de président », insérer les mots : « ou de lieutenant de louveterie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 5, présenté par M. Corrèze, qui tend à étendre aux lieutenants de louveterie la limite d'âge de soixante-douze ans retenue pour les présidents des fédérations départementales de chasseurs.

Les lieutenants de louveterie doivent être en mesure de remplir correctement la tâche qui est la leur et, malheureusement, les capacités physiques d'un homme ont des limites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Il est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 2 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser prévu aux articles 365 et suivants du code rural.

« Toutefois, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le code rural pour le permis de chasser. »

M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 24 octobre 1968, après les mots : « porteur du permis de chasser », insérer le mot : « valable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Il s'agit d'une simple précision de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Poulpique, rapporteur, et M. Weisenhorn ont présenté un amendement n° 17 libellé comme suit :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 24 octobre 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le privilège qu'ont les inscrits maritimes d'obtenir gratuitement un permis de chasse. Ce privilège date de l'ancien régime et nous pensons qu'il n'y a plus lieu de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le privilège des marins pêcheurs professionnels et des conchyliculteurs assimilés a été jusqu'à présent traditionnellement maintenu lors des divers remaniements des textes.

La commission demande qu'il soit supprimé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. C'est avec une grande tristesse que je prends note de la position de la commission aux délibérations de laquelle j'ai d'ailleurs assisté.

M. Pierre Mauger. Ah, l'égoïsme de ces terriens !

M. Marc Bécam. La suppression des privilèges est une mesure déjà ancienne et je m'étonne que le Parlement n'ait pas cru devoir mettre fin depuis fort longtemps à celui dont il est question maintenant. S'il ne l'a pas fait, c'est probablement par sagesse, estimant que la situation des intéressés devait faire l'objet de textes particuliers. Chacun ici connaît l'ordonnance de Colbert. Personnellement, j'aurais souhaité qu'on en restât là.

Je constate que notre assemblée est peu « maritime », en dépit de la longueur de nos côtes, et qu'elle ne s'émue guère devant ces problèmes dont l'intérêt ne cesse de croître, avec le développement des transports maritimes notamment.

Je demande que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Pour éclairer l'Assemblée, je lui donne lecture de l'avis de la commission :

« Votre commission a estimé qu'un tel privilège, qui se justifiait sous l'ancien régime, à une époque où la chasse était réservée à un petit nombre d'aristocrates et où la chasse sur le domaine maritime pouvait être abandonnée aux pêcheurs qui en avaient besoin pour se nourrir à la mauvaise saison, lorsque la pêche était rendue impossible par l'état de la mer, n'est plus justifié à l'époque moderne.

« La pêche se pratique maintenant de plus en plus en toutes saisons et les pêcheurs ont heureusement pour se nourrir des moyens d'existence plus réguliers. La chasse s'est, de son côté, démocratisée et tous, même les plus humbles, ont le droit de pratiquer ce sport à condition de verser les taxes et redevances légales.

« La loi doit donc, aujourd'hui, être la même pour tous ; c'est pourquoi votre commission, sur proposition de M. Weisenhorn, vous demande de supprimer cette disposition désuète et humiliante pour les pêcheurs... ou même pour les gros ostréiculteurs qui obtiendront gratuitement le permis de chasse, alors que le petit ouvrier devra le payer.

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. A ma connaissance, les inscrits maritimes et les pêcheurs n'étant pas, pour la plupart, des aristocrates, je me range à l'avis de mon camarade Bécam.

M. le président. Ici, on dit plutôt « collègue ». (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 à 15.

M. le président. « Art. 12. — Dans l'article L. 90 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots « la délivrance du permis de chasse », sont remplacés par les mots : « l'obtention ou la détention du permis de chasser ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser dûment visé et validé ». — (Adopté.)

« Art. 14. — Dans l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les mots : « détenant un permis de chasse », sont remplacés par les mots : « détenant un permis de chasse ou un permis de chasser ». — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser ». — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sont abrogés :

« — le 1^{er} de l'article 367 du code rural ;

« — l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

« — l'article 965 du code général des impôts ;

« — l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime. »

M. de Poulpique, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Lavielle et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le permis de chasser est délivré gratuitement aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application d'une surtaxe sur les chasses de luxe dont le produit devra être au moins égal à la perte de recettes résultant du I ci-dessus. »

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Pourquoi cette mesure ? D'abord, il s'agit de personnes qui ont pour tout revenu 180 000 anciens francs par trimestre, c'est-à-dire 60 000 anciens francs par mois. Et ce sont des gens qui ne vont pas à la chasse comme les chasseurs traditionnels : ils se contentent souvent de sortir une ou deux fois par mois pour « affûter » la grive.

Mais ils seront quand même dans l'obligation de payer un permis de chasse à un prix qui commence à atteindre un niveau assez élevé. Puisque dans d'autres domaines on leur accorde déjà certains avantages, l'Assemblée s'honorerait en accordant aussi à ces personnes âgées qui ne disposent que de ressources modestes, la gratuité du permis de chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que cette allocation était quelquefois accordée à des gens qui avaient des revenus plus ou moins bien déterminés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à l'adoption du paragraphe I de cet amendement.

En revanche, l'institution d'une surtaxe ne relève pas des dispositions du présent projet qui traite uniquement du permis de chasser, et elle devrait être présentée dans le cadre d'une loi de finances. En tout état de cause, il conviendrait de préciser ce que l'on entend par « chasses de luxe ».

Le Gouvernement, qui n'accepte pas le paragraphe II, demande donc un vote par division.

M. le président. Il est de droit.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'avis favorable que vous venez de donner sur le paragraphe I de mon amendement.

Des chasses de luxe, nous en trouverons facilement ! Je pense en particulier à la chasse de grande vénerie, c'est-à-dire à la chasse à courre ; je pense aussi à la chasse aux colombidés dans les cols pyrénéens, puisque des chasseurs louent des cols à des prix d'adjudication qui s'élèvent parfois à plusieurs millions d'anciens francs.

Je suis persuadé qu'une légère augmentation des sommes perçues dans ces cas-là permettrait de compenser aisément le manque-à-gagner résultant de la gratuité du permis de chasse accordé aux personnes âgées. Et pour qu'il n'y ait pas de confusion à cet égard je vous précise, monsieur le rapporteur, que ces personnes devraient être titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce sera la preuve de la modicité de leurs ressources.

M. le président. Le Gouvernement a demandé un vote par division sur l'amendement n° 1.

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 1.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 1.

(Le paragraphe II n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Toutefois jusqu'au 30 juin 1976 :

« Les permis de chasse délivrés avant le 30 juin 1975 pourront tenir lieu de permis de chasser sous réserve du visa et de la validation prévus par la loi ;

« Les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins pourront pratiquer la chasse maritime s'ils sont en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — La présente loi n'est pas applicable au département de la Guyane. » — (Adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. de Poulpiquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an les méthodes autorisées pour la chasse au gibier d'eau devront être unifiées sur l'ensemble du territoire métropolitain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. A la demande de son rapporteur, la commission a estimé que sur tout le territoire métropolitain les méthodes autorisées pour la chasse au gibier d'eau devaient être unifiées dans un délai d'un an, afin d'assurer l'égalité entre les chasseurs et pour que le même permis de chasser donne partout le droit de pratiquer les mêmes méthodes de chasse.

On constate actuellement de curieuses différences. C'est ainsi que la chasse à la croule, c'est à dire « à la passée », le soir, quand la bécasse fraye, est ouverte au mois de mars dans certains départements alors qu'elle est interdite dans d'autres, même pendant la saison.

Et il ne s'agit pas seulement des dates de chasse. Il n'y a aucune raison pour que subsistent aussi des disparités de méthodes tenant en particulier à des coutumes anciennes. Nous devons légiférer pour aujourd'hui et pour demain, et supprimer les privilèges accordés à certains départements, ou tout au moins donner les mêmes avantages aux départements voisins.

Il faut donc aboutir à une unification. Bien que cela relève du domaine réglementaire, je souhaite que l'Assemblée demande au Gouvernement de faire quelque chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je me propose, comme le souhaite M. de Poulpiquet, d'organiser certains modes de chasse au gibier d'eau et de réglementer certains types de chasse traditionnels.

Le projet de loi déposé sous le numéro 753 prend en compte ces préoccupations. Il est donc inutile d'insérer des dispositions de cette nature dans la réforme du permis de chasser, d'autant qu'elles relèvent, comme M. le rapporteur l'a reconnu, du domaine réglementaire.

Je précise toutefois que le nouveau permis de chasser permettra sur un même territoire de pratiquer tous les modes de chasse autorisés par la loi.

Aussi, pour ne pas surcharger le présent projet de loi par une organisation des modes de chasse, je demande à M. de Poulpiquet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Gabriel de Poulpiquet, rapporteur. Oui, je le maintiens au nom de la commission, car les arguments de M. le ministre ne m'ont pas convaincu. Quelle que soit la chasse pratiquée, le permis doit donner les mêmes avantages. Et du moment qu'on parle de permis de chasse, il faut bien dire ce qu'est la chasse.

M. le ministre de la qualité de la vie. C'est le problème de la réglementation de la chasse, non celui du permis de chasser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. de Poulpiquet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, rédigé comme suit :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi relatif à l'organisation de la chasse en France, réglementant la protection du gibier, réformant la surveillance de la chasse et modifiant les statuts des fédérations départementales des chasseurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. La commission a également considéré que pour sauver la chasse il était indispensable que le Gouvernement dépose dans un délai de six mois un projet de loi qui réglemente la protection du gibier, réforme la surveillance de la chasse et modifie les statuts des fédérations départementales de chasseurs.

La chasse est régie par des lois qui ont besoin d'être réadaptées. La protection du gibier doit être réorganisée en face des agressions diverses, de plus en plus nombreuses, que l'on constate : formes modernes de braconnage, destructions par l'emploi inconsidéré d'engrais et de pesticides.

Par ailleurs, les fédérations départementales, dont on vient d'élargir l'autorité en leur accordant l'autonomie financière, devraient représenter plus exactement les divers types de chasse pratiqués.

Obligatoirement, la fédération sera composée de membres de chaque région cynégétique ou arrondissement, élus dans ce cadre, et de représentants désignés par chacune des associations spécialisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le projet de loi n° 753 actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale répond au souci de M. le rapporteur puisqu'il refond complètement les dispositions en vigueur relatives à l'organisation de la chasse et à la protection du gibier.

Les statuts des fédérations départementales de chasseurs qui relèvent, comme l'a souligné M. de Poulpique, du domaine réglementaire, sont en ce moment examinés avec la plus grande attention par le Gouvernement. Un nouvel arrêté fixant ces statuts doit être pris dans un bref délai.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que M. le rapporteur puisse retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Je retirerai volontiers l'amendement n° 20 si M. le ministre me donne l'assurance que le projet de loi dont il parle sera prochainement examiné.

En effet, ce projet est un véritable serpent de mer : voilà des années qu'on en parle, mais on ne le voit jamais ! Il faudra bien qu'il vienne un jour en discussion. Si le Parlement veut faire œuvre d'autorité, il doit agir rapidement car la chasse se détériore de plus en plus.

M. le président. La parole est à M. Bécam pour répondre à la commission.

M. Marc Bécam. Je ne suis pas certain que M. le rapporteur ait le droit de retirer un amendement adopté par la commission. En outre, il conviendrait que M. de Poulpique précise dans quel délai il souhaite que ce projet de loi n° 753 vienne en discussion, car « un jour » est une indication bien vague.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Le projet de loi n° 753 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée depuis plus d'un an. Mais la commission de la production et des échanges ne l'a pas encore examiné.

Je souhaite que cet examen ait lieu et que le projet vienne rapidement en discussion. Mais que l'on ne reproche pas au Gouvernement de ralentir la procédure. Ce n'est pas son fait. Je suis prêt à venir devant l'Assemblée défendre ce texte dès que l'ordre du jour le permettra.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. La commission est prête à examiner et à rapporter le projet de loi n° 753. Si elle n'a pu le faire jusqu'à présent, c'est parce que chaque fois qu'un texte relatif à la chasse est déposé, ce sont des miettes du projet n° 753 qui s'en vont.

Puisque M. le ministre nous affirme que ce projet de loi n'est pas caduc, nous allons l'examiner dans les meilleurs délais.

M. le président. N'est-ce pas de mauvaise technique législative que d'introduire par le biais d'un amendement une disposition de cette nature ?

M. Jacques Fouchier, président de la commission. La commission va vous répondre, monsieur le président.

M. Gabriel de Poulpique, rapporteur. Compte tenu des assurances données par M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. Nous avons terminé l'examen des articles.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcelin Berthelot. Pour les raisons qu'il a données tout à l'heure dans la discussion générale, le groupe communiste s'abstiendra.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1479, 1499).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé deux importants projets de loi tendant à modifier l'organisation pénale.

Le projet qui porte le n° 1479 tend à modifier certaines dispositions de procédure pénale. Le projet n° 1481 propose de modifier et de compléter certaines dispositions de droit pénal. Ces projets ont deux points communs d'inégale valeur.

Le premier, assurément regrettable, est qu'ils contiennent une série de dispositions sans rapport les unes avec les autres, de sorte que ni la logique ni l'efficacité du travail parlementaire n'y trouvent leur compte.

Leur second point commun, beaucoup plus positif, est la recherche sincère du changement en vue de doter notre législation pénale de dispositions novatrices dans le sens d'un libéralisme incontestable et d'une modernisation de notre justice. Les démocrates soucieux du respect des libertés individuelles comme de l'amélioration indispensable du fonctionnement des juridictions pénales ne peuvent qu'y souscrire.

Seul le premier projet vient aujourd'hui en discussion. Le second, dont la commission des lois poursuit l'examen, sera évoqué par l'Assemblée nationale au cours de la première quinzaine du mois prochain.

Le projet que nous allons examiner cet après-midi, ce soir et demain modifie et complète certaines dispositions de procédure pénale. Il reprend en partie les dispositions d'un projet précédent, déposé au mois d'août 1973, auquel la commission des lois avait apporté d'importantes modifications. Curieusement, ce projet n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour et on ne peut que s'étonner que le Gouvernement en dépose un deuxième sans le retirer et tout en reprenant à son compte une partie des modifications suggérées par la commission : il s'arroge, en quelque sorte, leur paternité sans qu'elle soit légitime pour autant.

Les titres II et III du projet n° 1479 modifient les règles de l'organisation judiciaire pour permettre, d'une part, la généralisation du juge unique en matière correctionnelle et, d'autre part, la spécialisation de certaines juridictions en matière économique et financière.

Dans le titre V, qui complète le code de procédure pénale en matière de voies de recours et de nullités, prédomine la volonté d'accélérer le cours de la justice, notamment par la condition générale imposée à la partie réclamant la nullité d'un acte pour violation de formes d'avoir à prouver un préjudice.

La commission a apporté plusieurs modifications au projet pour empêcher que le souci d'efficacité n'aboutisse à diminuer les garanties dues à l'inculpé. Par ailleurs, elle a complété le texte gouvernemental par deux catégories de dispositions. Les premières, qui figurent déjà dans le précédent projet, ont trait à la procédure du flagrant délit. Les secondes, que la commission avait également adoptées, modifient plusieurs articles de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le titre I^{er}, qui traite de la durée de la détention provisoire, ne s'applique qu'en matière de délits. Il tend à rendre plus contraignantes les dispositions résultant de la loi du 17 juillet 1970 qui s'était cependant efforcée de rendre le recours à l'incarcération avant le jugement moins fréquent que par le passé et avait donné des résultats décevants du fait de la réticence de nombreux magistrats instructeurs.

Pour redresser les pratiques antérieures, nettement abusives, en matière de détention provisoire, le législateur de 1970 avait eu recours à trois moyens : l'institution du contrôle judiciaire, l'indemnisation en cas de détention provisoire abusive et le strict contrôle des décisions de mise en détention.

En posant le principe qu'en matière correctionnelle la détention ne peut être prononcée que si les obligations du contrôle judiciaire, sont insuffisantes, en énumérant limitativement les cas où la détention peut être ordonnée ou maintenue et, surtout, en obligeant le juge à une motivation stricte et concrète, le législateur de 1970 a voulu limiter et contrôler les pouvoirs du juge d'instruction, notamment en rendant possible le contrôle par la Cour de cassation de la légalité des décisions rendues en matière de détention provisoire.

Ce contrôle s'est effectivement exercé et la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une série d'arrêts appliquant rigoureusement la loi, mais la Cour de cassation, comme c'est son rôle, si elle entend contrôler la légalité des motifs des ordonnances rendues en matière de détention, refuse d'examiner leur bien-fondé, qui est une question de fait. Là se situe le véritable problème.

Devant la difficulté de modifier par des textes des pratiques solidement ancrées, et dont l'abus s'explique en partie par une insuffisance de moyens, les auteurs du projet ont voulu fixer une limite impérative à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle.

L'article I^{er} du projet pose en principe que la détention provisoire ne pourra excéder six mois. Or, au 3 septembre 1974, mille sept cent vingt-trois prévenus étaient incarcérés depuis plus de huit mois, pour la plupart dans le ressort du tribunal de Paris.

Cette disposition, évidemment inspirée par une préoccupation libérale, n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons : elle introduit une automaticité par voie législative dans la pratique judiciaire et elle modifie en fait profondément la philosophie même de la détention provisoire, telle que l'avait définie le législateur de 1970.

En réalité, la disposition proposée par l'article I^{er} répond à une préoccupation d'ordre psychologique : supprimer chez les prévenus le sentiment d'être incarcéré pour une durée indéterminée. Dans cette mesure, elle est acceptable. D'ailleurs, d'après certains sondages effectués l'année dernière, son incidence pratique sera vraisemblablement assez limitée.

D'autre part, il faut tenir compte du fait que la chancellerie envisage d'aggraver les peines applicables à certains délits existant en général des instructions plus longues et complexes qui échapperont donc à cette nouvelle mesure.

Il est néanmoins regrettable que l'on soit conduit à redresser une pratique par de telles dispositions de caractère automatique. Pourtant, au moment où le Gouvernement présente un autre projet, auquel j'ai fait allusion au début de mon exposé, pour instituer des substituts aux courtes peines d'emprisonnement, il faut bien prendre conscience que la détention provisoire est tout aussi pernicieuse et qu'elle présente en elle-même tous les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement.

La commission des lois, qui a accepté le principe de l'article I^{er}, vous proposera deux séries de modifications tendant à restreindre son champ d'application et à assouplir les dispositions proposées.

En effet, l'automaticité totale de la mise en liberté peut être gênante dans certains cas, en raison, par exemple, de la difficulté de certains dossiers, notamment dans les affaires financières, de la longueur des procédures inhérente à certaines affaires — les escroqueries peuvent exiger la délivrance de commissions rogatoires internationales — ou encore de l'utilisation par le prévenu de moyens de procédure dilatoires.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement aux termes duquel, pour des motifs d'une gravité exceptionnelle, la chambre d'accusation, saisie par le juge d'instruction, pourra, après avoir entendu l'inculpé et son avocat, prolonger la détention pour une durée de deux mois non renouvelable.

Le projet donne également la faculté à l'inculpé, détenu pour crime ou délit, lorsqu'il n'a pas été entendu depuis plus de quatre mois par le juge d'instruction, de saisir directement la chambre d'accusation, laquelle devra alors, s'il le demande, le faire comparaître personnellement avant de se prononcer sur son éventuelle mise en liberté.

La chambre d'accusation se prononcera dans les quinze jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé sera mis d'office en liberté. Cette disposition a pour objet de mettre fin à des situations, créées malheureusement par la surcharge de certains cabinets d'instruction, où les prévenus ne voient pas leur juge d'instruction pendant plusieurs mois, parfois plus de quatre.

Il est vrai que parfois l'instruction peut ne pas progresser pendant des périodes assez longues, en raison notamment des délais nécessaires aux commissions rogatoires et aux expertises.

Il n'en est pas moins choquant que le prévenu demeure plus de quatre mois sans voir son juge. L'intérêt principal de la procédure qui figure à l'article 2 est donc de prévoir la comparution personnelle du prévenu : cette mesure mérite approbation.

Comme l'article premier, l'article 3 du projet tend à diminuer la durée de la détention provisoire. Depuis la loi du 17 juillet 1970, en effet, l'ordonnance de règlement dessaisissant le juge d'instruction met fin, en principe, aussi bien au contrôle judiciaire qu'à la détention provisoire en matière correctionnelle. Il n'est est autrement que lorsque le juge d'instruction ordonne, par une décision motivée selon les prescriptions de la loi, la prolongation de ces mesures jusqu'à la comparution du prévenu devant le tribunal et pour un délai maximum de quatre mois. Les besoins de l'instruction ne pouvant, par hypothèse, être invoqués en ce cas, ce n'est qu'à titre de mesure particulière de sûreté qu'une telle disposition devrait être prise.

L'article 3 du projet modifie l'article 179 du code de procédure pénale pour réduire à deux mois le délai, actuellement fixé à quatre mois, pendant lequel le prévenu peut être maintenu ou placé en détention provisoire lorsque, l'instruction étant close, l'affaire est en état d'être portée à l'audience du tribunal correctionnel. Cette disposition, beaucoup plus libérale, doit être approuvée sans réserve.

Dans le même esprit, l'article 4 modifie dans un sens favorable à l'inculpé l'imputation de la détention provisoire en prévoyant que la durée de celle-ci sera déduite de la durée totale de la peine à subir, après confusion le cas échéant, et en indiquant, contrairement à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, que la déduction s'appliquera également à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. Ces dispositions ont recueilli l'accord de votre commission des lois.

Le titre II du projet traite de la composition du tribunal correctionnel et envisage de généraliser la pratique du juge unique en matière correctionnelle. Elle était limitée jusqu'à présent à certains délits. C'est un point sur lequel, monsieur le garde des sceaux, la commission des lois n'est pas d'accord avec vous.

Actuellement, le choix entre la juridiction collégiale et le juge unique est laissé à l'appréciation souveraine du président du tribunal et le recours au juge unique n'est autorisé que pour certains délits tels les infractions en matière de chèques, les infractions liées à la circulation automobile, les infractions aux règles de la coordination des transports ou les infractions en matière de chasse et de pêche, les cas où le prévenu se trouve en détention lors de sa comparution devant le tribunal étant exclus.

La généralisation du juge unique, mes chers collègues, n'a pas emporté l'adhésion de la commission des lois. Je puis même vous révéler, monsieur le garde des sceaux, après avoir procédé à plusieurs auditions, qu'elle se heurte à l'hostilité de nombreux praticiens, organisations de magistrats ou d'avocats.

Il est incontestable que la collégialité garantit mieux les droits de l'inculpé et que, quelles que soient les difficultés pratiques, il convient de ne pas déroger à une règle qui relève, par certains côtés, du respect des libertés et des garanties du citoyen, qui sont de la compétence privilégiée du Parlement.

La confrontation des opinions permet de diminuer les erreurs — pour celui qui a complété un tribunal, même occasionnellement, ce point est incontestable — de mieux apprécier tous les

aspects de chaque cas et de trouver une solution moyenne entre les différentes tendances. La collégialité protège chaque magistrat contre les pressions extérieures ou intérieures et elle assure l'anonymat des décisions prises.

Par ailleurs, sur un plan pratique, il n'est pas sûr du tout que l'institution du juge unique permette véritablement d'accélérer les jugements car de nombreux obstacles à la multiplication des audiences subsistent : problème de locaux, insuffisance des effectifs des parquets, manque de greffiers.

Dès lors que le législateur permet aux plaideurs en matière civile — tel n'était pas l'avis de la chancellerie, mais la commission mixte paritaire en a décidé autrement — de choisir la collégialité, il ne serait pas convenable, de refuser cette garantie aux prévenus ou inculpés pour qui sont en cause la liberté et l'honneur et non pas seulement des intérêts matériels, aussi légitimes qu'ils puissent être.

L'insuffisance du nombre des magistrats ne fournit pas une justification décisive à la mesure proposée. En effet, l'expérience du juge unique en matière civile a démontré que, dans la pratique, les assesseurs libérés de leur tâche n'ont pas pour autant été occupés à des tâches nouvelles ou à présider d'autres audiences, ce qui accélérerait pourtant le cours de la justice.

Le projet soumis à l'examen de l'Assemblée est muet, mes chers collègues, sur une procédure qui a été longtemps critiquée, celle du flagrant délit, que tendait à réformer timidement le projet n° 630 que le Gouvernement n'a pas voulu inscrire à l'ordre du jour, sans pour autant le retirer.

Votre commission des lois a donc estimé indispensable de reprendre les articles 4, 5 et 6 du précédent projet, relatifs à la procédure de flagrant délit, avec les modifications qu'elle avait retenues lors de l'examen de ce texte en 1973, en vue de libéraliser cette procédure tant décriée, et pourtant indispensable, tout en sauvegardant les droits de la défense et en limitant la mise en détention.

Ces dispositions devraient supprimer les inconvénients maintes fois dénoncés de la procédure de flagrant délit. Par ailleurs, elles instituent, dans l'intérêt de la société comme dans celui des individus, une procédure accélérée dont le besoin se fait de plus en plus sentir, en présence des lenteurs inévitables, mais inadmissibles, de l'actuelle procédure pénale qui laisse dans l'incertitude de leur sort durant de nombreux mois, quand ce n'est pas pendant plusieurs années, ceux qui ont des comptes à rendre à la justice et qui subissent, du fait de ces retards, une sanction souvent plus lourde que la peine qui sera finalement prononcée à leur égard.

Le titre III traite de la compétence des juridictions d'instruction et de jugement. Les dispositions qu'il prévoit étendent la compétence territoriale afin de faciliter le fonctionnement de la justice.

Pour l'essentiel, ces dispositions ne peuvent qu'être approuvées, à la condition que le dessaisissement de la juridiction normalement compétente conserve un caractère exceptionnel.

Beaucoup plus important, mes chers collègues, est le titre IV qui traite de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière, dans le sens le plus large du terme.

C'est dans un contexte délibérément répressif que s'inscrit la réforme partielle de l'organisation judiciaire que le Gouvernement nous propose aujourd'hui, dans un titre IV qui institue une procédure particulière pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière.

On peut se demander si ce texte fournira les moyens d'atteindre cet objectif de célérité et d'efficacité auquel le Parlement ne peut que souscrire, et s'il ne soulève pas plus de problèmes qu'il n'en résout.

Ainsi, le projet de loi se borne-t-il à créer les conditions volontairement peu révolutionnaire de cette réforme qui déroge le moins possible au droit commun.

Ainsi, le projet de loi se borne-t-il à créer les conditions d'une spécialisation des magistrats pour la poursuite des infractions en matière économique et financière auxquelles il confère un domaine spécifique malheureusement difficile à cerner.

Il est vrai qu'il existe d'ores et déjà dans les très grandes villes, notamment à Paris, Marseille et Lyon, une spécialisation de fait des magistrats au niveau du parquet et de l'instruction.

Le projet de loi propose de consacrer ces pratiques en les étendant à la France entière. Ainsi, dans chaque cour d'appel, un décret désignera le ou les tribunaux plus particulièrement

compétents pour connaître des infractions de ce type, tribunaux auxquels seront affectés des magistrats spécialisés, et dont la compétence s'étendra le plus souvent à tout le ressort de la cour.

L'institutionnalisation de cette spécialisation améliorera-t-elle l'efficacité de la répression ? La question se pose de savoir s'il est opportun d'en systématiser l'usage en permettant le dessaisissement de la juridiction compétente en faveur d'une juridiction de spécialistes supposés, à raison de leur compétence, être en mesure d'accélérer le cours de la justice et d'améliorer la qualité des décisions rendues, tout en limitant le rôle des expertises.

La commission des lois, monsieur le garde des sceaux, s'est montrée très réservée en présence des dispositions tendant à étendre à la France entière des pratiques parisiennes qui ne sont pas un modèle de rapidité et d'efficacité.

Les inconvénients de la réforme sont sérieux pour la protection du justiciable et pour le corps des magistrats.

Ceux-ci, consultés par votre rapporteur, mes chers collègues, se sont montrés résolument hostiles à cette réforme. Certains ont changé d'opinion, mais ils sont aujourd'hui unanimes.

Du point de vue de la protection du justiciable, les auteurs du projet de loi ont tenté d'éviter l'arbitraire et de sauvegarder l'intérêt des parties, sans oublier les parties civiles. Il n'en reste pas moins qu'une telle réforme ne va pas dans le sens d'un rapprochement de la justice et du justiciable et qu'elle risquerait de provoquer l'encombrement de certains tribunaux s'il était fait un usage fréquent des dispositions prévues par le texte sans que les effectifs soient renforcés. Et ceci d'autant plus que les affaires les plus importantes dans le domaine économique et financier naissent dans la région parisienne. Si le projet de loi devait aboutir à encombrer encore davantage le tribunal de Paris ou à le prendre comme modèle, il serait difficile d'espérer que le cours de la justice en soit accéléré.

Enfin, lors de l'examen de cette partie du texte, la commission des lois s'est montrée soucieuse d'orienter la pratique de la règle nouvelle en limitant dans la loi l'usage de cette procédure aux affaires particulièrement délicates, retenant, bien qu'il ne soit pas entièrement satisfaisant, le critère de la complexité de l'affaire.

Sur le corps de la magistrature, cette modification des règles de compétence aura des conséquences importantes. Le souci de réalisme du Gouvernement aboutira, en fait, à une concentration des affaires économiques et financières importantes dans les vingt-neuf chefs-lieux de cours d'appel — vingt-neuf pour le moment, puisqu'il est, paraît-il, question d'en créer une nouvelle...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Et même deux !

M. Claude Gerbet, rapporteur. ... instituant ainsi deux catégories de juridictions, et appauvrissant certaines d'entre elles.

Par voie de conséquence, on peut craindre que cette démarche ne crée à la longue une distinction dans le corps judiciaire entre deux catégories de magistrats, ceux qui seront reconnus aptes à la spécialisation et les autres. La réforme pose donc le problème du mode de recrutement et de la formation de ces magistrats spécialisés ; elle pose également le problème des moyens matériels et humains mis à la disposition des juridictions.

En présence de ces objections dont le caractère de gravité n'échappera pas à l'Assemblée, la commission des lois a été conduite à adopter plusieurs amendements sur lesquels j'aurai à m'expliquer lors de la discussion des articles.

Le projet enfin, en dehors de dispositions diverses et transitoires, pour la plupart étrangères à l'économie du texte, traite en son titre V des voies de recours, des délais et des nullités, afin de mettre un terme à l'utilisation à des fins dilatoires des voies de recours et des nullités dans l'exploitation desquelles excellent notamment les requins de la finance et des délits économiques.

Arguant de ces manœuvres dilatoires persistantes et regrettables, le Gouvernement nous propose d'ajouter à la fin du code de procédure pénale une disposition générale qui, en limitant la prise en considération par toute juridiction de la violation des formalités prescrites par la loi, à peine de nullité, ou d'observation des formalités substantielles, dites « nullités virtuelles », aux seuls cas où l'irrégularité aurait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, incite en quelque sorte — et cela, monsieur le garde des sceaux est grave — à la violation des formes et au mépris de la loi.

La commission des lois a voulu réduire le champ d'application de l'article 802 nouveau du code de procédure pénale que propose le Gouvernement, car elle pense qu'il convient de ne pas remettre en cause les dispositions déjà très restrictives du code de procédure pénale, et qui constituent pour les parties une garantie essentielle.

Elle vous proposera donc, mes chers collègues, car cela semble s'imposer, d'exclure du champ d'application de l'article, d'une part les nullités d'ordre public qui, par définition, ne devraient pas être susceptibles de discussion et, d'autre part, l'article 150 du code de procédure pénale qui protège les droits de la défense en interdisant au juge d'instruction d'entendre comme témoin des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Sous réserve de ces observations et des amendements qui vous seront proposés lors de la discussion des articles, la commission des lois demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je m'efforcerai de dégager la portée, qui est loin d'être négligeable, du texte qui vous est proposé.

Et, d'entrée de jeu, j'indiquerai quel niveau se situe à mes yeux le débat qui nous réunit aujourd'hui.

C'est un lieu commun que de dénoncer les progrès de la délinquance et de déplorer le caractère insuffisamment dissuasif de la justice pénale, et cela ne doit pas être oublié. Nous voulons une justice plus prompte, juste, équitable, sereine, mais rigoureuse.

L'opinion s'inquiète de l'avenir d'une société où la sécurité des personnes et des biens est de plus en plus difficile à garantir. Mais dès que le Gouvernement propose des méthodes qui tendent à donner à cette justice — tout en préservant, je le répète, sa sérénité — des moyens plus actifs et plus rapides, au nom du principe, dont je vais montrer que nous le respectons, de la garantie des droits de l'inculpé, on tente d'écarter toutes les mesures présentées par le Gouvernement.

Il faudra choisir.

Je n'accablerai pas votre Assemblée sous le poids des statistiques. Je ne citerai qu'un chiffre. La délinquance, au sens le plus général du terme, augmente en moyenne de 10 p. 100 par an. Elle double presque tous les sept ans.

Je dois d'ailleurs préciser que cette progression concerne surtout la délinquance de profit, la délinquance de comportement restant relativement stationnaire.

Or, à travers les questions orales ou écrites des parlementaires, à travers les articles de presse de plus en plus nombreux, et il faut s'en féliciter, à travers les sondages et les échos qui montent de l'opinion, se manifeste — je pense que nous serons tous d'accord pour le constater — une inquiétude grandissante.

Ceux qui font confiance à l'Etat réclament de lui une action plus décisive pour assurer la répression, et une amélioration de la prévention. D'autres, qui ne lui font pas confiance, en arrivant parfois à envisager d'assurer eux-mêmes leur sécurité et parlent de milices privées.

Un gouvernement ne peut se résigner à cette situation, et encore moins à ces risques de désordres, d'injustices et d'abus. Nous sommes très résolus à y porter remède par des mesures concrètes.

Les mesures que nous présentons aujourd'hui ne prétendent pas, c'est vrai, et même ne veulent pas bouleverser le système de notre justice pénale qui est fondée, et qui doit le rester, sur le respect des droits de l'homme. Le projet ne vise pas au spectaculaire, mais à l'efficacité. Les mesures proposées ne procèdent pas de constructions doctrinales, mais d'une analyse des réalités, d'une recherche pragmatique des améliorations concrètes qui peuvent être apportées à notre système pénal en vue d'accroître son caractère dissuasif.

J'indique d'ailleurs que les mesures que je présente aujourd'hui au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale s'inscrivent dans la ligne de celles qui ont déjà été prises depuis 1970.

Elles tendent à combler certaines lacunes du code de procédure pénale, à remédier à certaines de ses imperfections.

La justice pénale a un besoin urgent de modernisation. Débordée par l'accroissement continu de la délinquance de masse et par les formes de plus en plus élaborées de la criminalité moderne, en matière financière notamment, elle ne cesse, en effet, malgré les efforts méritoires des magistrats et de leurs collaborateurs, d'accentuer un retard déjà alarmant.

L'exposé du rapporteur de la commission des lois me dispense d'entrer dans le détail d'un texte dont vous connaissez maintenant les dispositions essentielles. Mais il importe de répondre aux réflexions qu'il a présentées, et dont je mesure la valeur.

Je m'attacherai donc à vous fournir quelques précisions quant à la signification que le Gouvernement a entendu donner au dépôt de ce texte et sur la manière dont il envisage son application s'il est adopté par le Parlement.

J'observe, au demeurant, et cette remarque liminaire a son importance, que votre commission des lois a accepté — je m'en félicite d'ailleurs — le principe de chacune des réformes proposées par le Gouvernement.

J'ajoute que ce dernier prendra en considération ceux des amendements présentés par la commission des lois qui vont dans le sens d'une amélioration ou d'un enrichissement du texte. Mais il s'opposera fermement à certains amendements qui auraient pour effet, selon nous, de dénaturer le projet ou de le priver de toute portée sur le plan pratique. Il vous appartiendra, mesdames, messieurs, de trancher.

Le projet propose un premier objectif : le renforcement des garanties accordées à l'inculpé.

Les quatre premiers articles du projet de loi concernent en effet les justiciables, et plus particulièrement — c'est un domaine qui retient l'attention de nombreux Français — les inculpés détenus provisoirement dans le cadre d'une information judiciaire.

Ce n'est d'ailleurs pas d'aujourd'hui que les pouvoirs publics accordent une attention toute particulière au régime de la détention provisoire, en raison du nombre des inculpés détenus préventivement certes, mais surtout — et c'est peut-être sur ce point que l'émotion est la plus vive — de la durée de cette détention qui atteint parfois plusieurs années.

Cette situation ne me semble pas acceptable et nous avons le devoir d'y porter remède ensemble.

La loi du 17 juillet 1970 que j'évoquais il y a un instant tend à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Elle a réglementé plus strictement les cas et les conditions dans lesquels un inculpé peut être placé sous mandat de dépôt. Mais, en dépit de ses mérites évidents, cette loi n'a eu que des résultats limités et il convient de se demander pourquoi.

Je crois que les causes essentielles sont l'encombrement des juridictions répressives, mais aussi et surtout l'augmentation de la délinquance.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de franchir une étape nouvelle en vous proposant de fixer impérativement, dans certains cas sur lesquels je vais m'arrêter un instant, la durée de la détention provisoire à six mois en matière correctionnelle.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère libéral d'une telle mesure qui aura pour effet de mettre un terme à l'incertitude durement ressentie par certains délinquants quant à la durée de leur détention provisoire, incertitude qui explique parfois des gestes de désespoir auxquels nous ne pouvons pas rester indifférents.

Mais il est des circonstances qui nécessitent une instruction très complète et donc prolongée. C'est pourquoi des tempéraments ont été apportés au principe de la réduction de la détention à six mois :

D'une part, seront écartés du bénéfice de la disposition, les inculpés qui encourront une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, c'est-à-dire ceux qui se seront rendus coupables de faits d'une particulière gravité ; d'autre part, ceux qui auront été inculpés de plusieurs délits, la multiplicité des faits entraînant nécessairement des investigations plus longues.

Si le principe de la limitation de la durée de la détention provisoire a été — autant que je sois informé — unanimement approuvé par la commission, il n'en a pas été de même des deux exclusions que je viens de rappeler.

Il est reproché au Gouvernement de réduire d'une manière excessive la portée de la règle qu'il a lui-même proposée. Mais, je le répète, en sollicitant votre réflexion sur ce point, nous entendons améliorer le sort de certaines catégories de

délinquants, et non désarmer la justice pénale qui se doit d'exercer son action avec vigueur. Or la multiplicité des délits traduit une certaine persévérance dans la délinquance.

Par ailleurs, un fait unique susceptible d'être puni de plus de cinq années d'emprisonnement est, par hypothèse, un fait grave, ce qui signifie à la fois que son auteur est dangereux et que l'instruction du dossier présente des difficultés qui ne peuvent être surmontées dans un délai de six mois.

Une autre conception a prévalu au sein de votre commission des lois. Celle-ci a préféré prendre en considération, comme critère de l'application de la nouvelle règle, le passé judiciaire du délinquant.

Ainsi la commission propose-t-elle d'exclure les récidivistes du bénéfice de la limitation. Cette proposition mérite réflexion, mais il me paraît plus rationnel de se fonder sur la gravité ou le nombre des faits qui motivent la poursuite pour apprécier s'il y a lieu de limiter la durée de la détention provisoire, puisqu'il s'agit davantage d'un problème technique, portant sur le délit en cause, que d'une appréciation morale anticipant sur le jugement.

Cependant, ayant soulevé ce point important, je m'en remettraï à l'appréciation de l'Assemblée.

En revanche, je me dois d'indiquer dès maintenant que je ne suivrai pas votre rapporteur dans sa proposition qui vise à réduire les inconvénients éventuels d'une mise en liberté automatique au bout de six mois, en prévoyant des possibilités de prorogation.

Certes, je remercie M. le rapporteur d'avoir prévu cet assouplissement dans le souci — je l'ai compris ainsi — de faciliter la tâche des magistrats qui peuvent se trouver quelque peu enserrés dans un délai de six mois. Mais je craindrais, si sa proposition était adoptée par l'Assemblée, que la possibilité d'un tel recours fasse perdre à la mesure proposée l'essentiel de sa portée et introduise finalement un élément supplémentaire de complexité dans la procédure que nous nous efforçons, par ailleurs, de simplifier.

Il convient de mettre fin radicalement à la trop longue durée des détentions provisoires toutes les fois que cette durée n'est pas justifiée par des impératifs techniques ou de sécurité pour la société. Seule une disposition rigoureusement contraignante permettra d'atteindre cet objectif et c'est la raison pour laquelle je serai conduit à vous demander de repousser la facilité qui serait offerte par la voie de cet amendement, si toutefois, malgré ma démonstration, il était maintenu par la commission.

On peut, en revanche, avec votre rapporteur, regretter le caractère automatique de la disposition proposée, dans une matière aussi complexe et aussi diversifiée. On peut aussi, plus généralement, regretter que les dispositions de la loi de 1970 n'aient pas suffi à corriger les abus de la détention provisoire par des voies plus satisfaisantes pour l'esprit.

Il est indéniable, cependant, que notre appareil judiciaire se trouve débordé par l'accroissement de la délinquance et que les réformes les mieux inspirées sont insuffisantes dès lors qu'il devient impossible de les appliquer parfaitement et concrètement. C'est parce que le perfectionnisme ne peut être atteint qu'il convient de mettre en place des dispositifs de sécurité dont le caractère automatique permettra du moins, en attendant des jours meilleurs, de mettre fin aux abus les plus regrettables, ceux d'une détention provisoire pouvant s'étendre sur plusieurs années.

C'est encore le souci d'amender la détention provisoire qui se manifeste dans diverses dispositions qui ont recueilli — je m'en félicite — l'avis favorable de la commission des lois et que je me borne à évoquer rapidement.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité pour l'inculpé détenu de saisir directement la chambre d'accusation d'une demande de mise en liberté lorsqu'il n'a pas été entendu depuis plus de quatre mois par le magistrat instructeur.

Il s'agit ensuite de la réduction de quatre à deux mois du délai pendant lequel le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel peut être maintenu ou placé en détention provisoire.

Il s'agit enfin — pour ne relever que les dispositions qui me paraissent les plus importantes — de l'imputation intégrale de la détention provisoire sur la durée de la peine, en cas de confusion de plusieurs peines, comme en cas d'incarcération à l'étranger dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Telles sont les dispositions du projet qui tendent à renforcer les garanties accordées à l'inculpé.

J'en viens maintenant au deuxième objectif du projet qui vous est soumis et qui concerne le renforcement de l'efficacité de la justice pénale.

Ce renforcement — là encore pour aller à l'essentiel — comporte deux séries de dispositions destinées à assurer une meilleure utilisation du personnel judiciaire dans les juridictions.

J'entends bien que certains orateurs ne manqueront pas d'objecter que toute réforme serait, à la limite, superflue si l'Etat disposait d'un plus grand nombre de magistrats et de fonctionnaires judiciaires. J'en conviens volontiers, c'est l'évidence.

Mais si le devoir du ministre de la justice est de tenter à chaque budget, comme ce fut d'ailleurs le cas les années précédentes, d'améliorer cette situation, c'est aussi son devoir de faire en sorte que le fonctionnement de la justice soit le plus efficace possible, avec les moyens dont nous disposons.

Ce serait vainement esquiver le problème que de refuser toutes les mesures proposées, motif pris qu'une institution idéale — que nous ne manquerons d'ailleurs pas d'atteindre un jour quant aux effectifs — devrait dispenser, dans l'immédiat, d'améliorer la procédure.

Les objections qui pourraient donc être opposées sur ce point relèvent du discours et échappent à une appréhension de la réalité telle qu'elle est ressentie par l'opinion publique et telle qu'elle se manifeste tous les jours.

Le renforcement de l'efficacité de la justice pénale s'impose donc dans les limites de nos moyens et deux séries de dispositions sont destinées à permettre une meilleure utilisation du personnel judiciaire dans les juridictions.

Les premières de ces dispositions tendent à généraliser le juge unique en matière correctionnelle. Elles ont été diversement appréciées, en particulier par votre rapporteur. Aussi me paraît-il nécessaire d'ouvrir le dialogue et de vous donner quelques précisions à ce sujet.

Je ne rouvrirai pas le débat sur les mérites comparés de la collégialité et de l'unicité du juge, car il a déjà eu lieu, ici même et au Sénat, et a donné lieu à d'amples développements, d'une grande richesse d'argumentation, entre partisans et adversaires de l'une et de l'autre thèse. Je rappellerai seulement que le Parlement a franchi un premier pas important dans cette voie en instituant, pour toute une série de faits, le juge unique en matière correctionnelle.

En 1972, le débat de principe qui avait eu lieu allait déjà dans le sens des propositions que je présente aujourd'hui.

Certes, monsieur le rapporteur, j'en conviens, la compétence du juge unique avait été limitée, à l'époque, à un certain nombre de délits. Mais — et c'est là le fait important et nouveau — après plusieurs mois d'application, l'expérience a donné des résultats très satisfaisants puisque, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, le nombre des procédures en attente a notablement diminué. C'est donc la preuve de l'efficacité du juge unique. Par ailleurs, une faible proportion d'appels a été enregistrée, ce qui signifie que les jugements ainsi rendus sont équitables.

Ce que je considère comme un succès a conduit le Gouvernement à vous proposer d'étendre le système que vous avez adopté en 1972 à tous les délits, sauf en matière de presse où il a paru souhaitable de maintenir la collégialité.

Je me bornerai donc, sur ce point important, à reprendre l'argumentation développée par mon prédécesseur en faveur du recours au juge unique, car je partage sa conception en la matière et, surtout, parce qu'à l'épreuve des faits, le système du juge unique est apparu satisfaisant.

Je rappellerai très brièvement les arguments essentiels qui avaient été avancés, qui restent valables et qui ont reçu la confirmation de l'expérience : accélérer le jugement ; permettre à la juridiction correctionnelle d'examiner de façon plus approfondie les circonstances de chaque affaire puisque l'institution du juge unique conduit à la réduction du nombre des affaires inscrites à chacune des audiences ; établir avec le justiciable un contact plus personnel, plus direct et j'ajouterai, sans porter atteinte à la dignité de la justice, moins solennel.

Ce sont les mêmes considérations qui me conduisent aujourd'hui à vous demander d'avancer dans la voie que vous avez ouverte avec succès en 1972. J'ajoute qu'il n'est pas interdit de partager l'opinion de l'un de ses membres de la commission des lois qui a estimé que « la généralisation du juge unique au premier degré valoriserait la profession de magistrat et accroîtrait le sens des responsabilités de chacun ».

Quoi qu'il en soit — et c'est là un point essentiel sur lequel je me dois d'insister — le principe de la collégialité n'est pas abandonné pour autant. Nous avons tenu compte de la tradition juridique française et, comme la loi de 1972, le présent projet prévoit que le président du tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du magistrat saisi, ou encore par d'autres voies dont nous pourrions discuter, renvoyer l'affaire à la formation collégiale.

Il va de soi que les magistrats se détermineront selon la nature et les circonstances de chaque affaire. Je crois pouvoir vous demander, mesdames, messieurs, de faire confiance à leur bon sens, à leur jugement, à leur esprit d'équité et même à leur conscience scrupuleuse, et d'éviter toute assimilation abusive avec le procès civil.

La seconde série de dispositions concernant les juridictions est vraiment novatrice et je m'en félicite. Elle a pour objet — et là encore je réponds à M. le rapporteur — de spécialiser certains tribunaux du premier degré dans la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière, ce qui me paraît un progrès et non une régression.

Chacun sait l'importance que revêt aujourd'hui, dans les sociétés développées, une certaine forme de délinquance qui constitue, en quelque sorte, l'aspect pathologique de l'activité économique. Cette délinquance a augmenté depuis plusieurs années dans des proportions considérables : plus de 200 p. 100 entre 1963 et 1973, selon les statistiques de la police judiciaire.

Ce n'est pas uniquement le préjudice exceptionnellement élevé, mais difficile à évaluer, résultant chaque année de la délinquance économique qui fait de sa répression une des tâches primordiales du législateur. Indépendamment de cet aspect en lui-même très inquiétant, la politique criminelle d'une démocratie se doit d'agir avec détermination et efficacité pour réaliser du mieux possible l'égalité de tous devant la loi et contribuer au fonctionnement correct des mécanismes économiques.

Or, là aussi, je fais appel à l'expérience ; celle-ci a prouvé que dans la lutte qui engageait la justice pénale et les auteurs d'infractions à caractère économique et financier, les armes étaient inégalement réparties.

En effet, aux délinquants versés dans la matière économique, toujours éclairés et, quand ils sont puissants, conseillés par des experts compétents, s'opposent des magistrats qualifiés et diligents, mais — j'ose le dire à cette tribune parce qu'ils en sont eux-mêmes conscients — sans formation suffisante ni expérience réelle dans les domaines si complexes de la gestion des entreprises et de l'économie.

En outre, l'élucidation d'une vaste affaire d'ordre économique — il n'en manque pas pour défrayer la chronique — présente des difficultés considérables en raison d'une complexité et d'une ampleur qui dépassent souvent le cadre des frontières nationales.

Cet ensemble de considérations a conduit le Gouvernement à vous proposer d'introduire dans le code de procédure pénale quelques dispositions qui se caractérisent par leur pragmatisme et leur réalisme.

Je commente rapidement ces deux expressions.

Réalisme, parce que seules une certaine concentration des moyens et la spécialisation des magistrats permettront de réprimer plus efficacement et plus rapidement les infractions de cette catégorie, tout en assurant une harmonisation des pratiques judiciaires en la matière. J'observe d'ailleurs que d'autres pays se sont d'ores et déjà engagés dans la voie de la spécialisation judiciaire. Nous-mêmes, nous avons des juges d'enfants et des juges d'application des peines. Pourquoi refuser qu'il y ait des magistrats formés et spécialisés en matière économique et financière ?

Pragmatisme également, parce que les dispositions cherchent à appréhender de la façon la plus large toutes les formes de la délinquance économique et financière. On a reproché au projet de loi qui vous est présenté d'être entaché d'une certaine imprécision et d'une tendance à englober un trop grand nombre d'infractions. Mais c'est la nature même de la criminalité économique qui fait que nous ne pouvons pas la définir avec une grande précision et que son champ ne peut être clairement délimité.

Je tiens d'ailleurs à souligner — et c'est la réponse de fond que j'adresse à la commission des lois parce que le point est important — que le projet ne crée pas une nouvelle juridiction qui serait en quelque sorte une juridiction d'exception. Il se

borne à organiser une certaine spécialisation des magistrats. Or — et je remercie M. le rapporteur de l'avoir relevé — la pratique que nous ne faisons que tenter de transcrire dans la loi a d'ores et déjà entraîné une certaine spécialisation dans quelques grands tribunaux, tels ceux de Paris ou de Marseille. Il me paraît utile d'étendre maintenant cette pratique et les avantages qui en résultent à l'ensemble du territoire national.

Il doit être également souligné à l'intention de la commission que le système proposé ne déroge pas au droit commun, dans le souci de sauvegarder les garanties traditionnelles accordées aux justiciables. C'est ainsi que les juridictions spécialisées dans le ressort de chaque cour d'appel n'auront pas en la matière une compétence exclusive qui ferait d'elles — je le répète — des juridictions d'exception entraînant comme conséquence une certaine dévalorisation des autres.

Les juridictions non spécialisées conserveront leur compétence de droit commun et donc leur vocation à connaître de toutes les infractions en matière économique et financière.

Que se passera-t-il dans la pratique, si le projet est adopté, en ce qui concerne cette disposition ? La règle générale subsistera intégralement. C'est seulement dans le cas où la juridiction saisie estimera elle-même que l'affaire est d'une complexité exceptionnelle qu'elle pourra, si elle le veut et non pas sur ordre ou par dessaisissement hiérarchique, prendre elle-même l'initiative de demander son propre dessaisissement. Par conséquent, monsieur le rapporteur, ce dessaisissement ne résulte pas d'un automatisme qui serait introduit dans la loi ; il ne résulte pas non plus d'un acte d'autorité. Cela me paraît constituer une garantie tout à fait essentielle et me permet d'affirmer qu'il n'y a rien là qui porte atteinte aux droits des justiciables.

Le fait que le transfert s'opérera dans le cadre territorial bien limité de la cour d'appel — il convient de le souligner — montre que nous avons eu le souci d'éloigner le moins possible le justiciable de son lieu de résidence. D'ailleurs, les affaires dont les juridictions spécialisées auront à connaître et qui seront nécessairement les plus importantes ne se limiteront que rarement au ressort d'un tribunal déterminé.

Nous avons également voulu éviter que cette procédure de dessaisissement ne donne lieu à un contentieux qui retarderait le cours de la justice. C'est pourquoi le Gouvernement propose que les ordonnances et jugements nécessaires à leur mise en œuvre aient le caractère de décisions d'administration judiciaire et, comme telles, ne soient pas susceptibles de voies de recours. Cette précaution — je tiens à le souligner là encore — entend non pas limiter les droits de la personne poursuivie, mais éviter l'exercice de voies de recours qui seraient uniquement dilatoires et ruineraient ainsi l'un des objectifs primordiaux du projet.

Bien entendu, la chancellerie développera la formation économique et financière des magistrats qui se destineront à cette spécialité. Ces magistrats seront choisis en fonction de leurs goûts et de leurs aptitudes. Leur formation sera assurée dès leur entrée à l'école nationale de la magistrature. Si je fournis ces précisions, c'est dans l'espoir de répondre aux préoccupations justement exprimées par la commission des lois.

Il n'y a donc pas juridiction d'exception ; il y a des magistrats qui ont besoin d'une spécialisation et qui la demandent eux-mêmes, pour nous permettre de réprimer plus vigoureusement la délinquance économique et financière.

Plusieurs autres dispositions du projet vont aussi dans le sens de l'efficacité.

C'est ainsi que les juges d'instruction pourront désormais se déplacer sur l'ensemble du territoire national, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche.

C'est aussi pour des raisons d'ordre pratique que nous souhaitons éviter les transferts successifs de détenus. Il s'agit là d'une pratique coûteuse et qui multiplie les risques d'évasion. Toutefois, les garanties nécessaires sont ici prévues, puisque la prorogation éventuelle de compétence d'un tribunal ne pourra intervenir qu'après une procédure de règlement de juge.

Sans m'attarder plus longtemps sur diverses modifications ponctuelles qui relèvent des mêmes préoccupations, je voudrais, pour terminer, attirer votre attention sur les dispositions du projet relatives au régime des nullités de procédure, dispositions qui ont d'ailleurs retenu l'attention de la commission des lois. Il s'agit — j'en conviens bien volontiers — d'un sujet difficile. Mais je souhaite que l'Assemblée nationale aide le Gouvernement à trouver un juste équilibre entre les garanties traditionnelles des droits de la défense et les exigences du fonctionnement normal de la justice.

Le code de procédure pénale a limité les cas de nullité aux formalités paraissant essentielles à la sauvegarde des droits des parties au procès pénal et il a strictement réglementé leur mise en œuvre. Cependant, ces précautions salutaires introduites par le législateur dans le texte sont — c'est mon opinion que je livre à l'Assemblée — non pas toujours, mais trop souvent, utilisées à seule fin de retarder la décision et de paralyser le cours de la justice.

M. André Fanton. Très bien !

M. le garde des sceaux. La Cour de cassation finit par être considérée, dans l'esprit d'un grand nombre de plaideurs, comme une juridiction du troisième degré, comme une nouvelle possibilité d'appel.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qui s'attachent à ces pratiques et le projet de loi s'efforce de trouver les moyens d'enrayer cette déviation de l'orientation introduite par le législateur dans le code de procédure. Ce serait, à mon avis, un progrès réel que d'empêcher de telles manœuvres dilatoires.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement propose que soient seulement prononcées les nullités faisant grief, c'est-à-dire les nullités qui portent effectivement atteinte aux intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cette règle nouvelle répond aux vœux de très nombreux praticiens. Elle tend seulement à faire échec — et je crois qu'elle y parviendra dans une large mesure — aux manœuvres de certains plaideurs qui abusent des ressources de la procédure au détriment du bon fonctionnement de la justice et surtout des autres parties au procès qui, du fait de ces artifices de procédure, n'obtiennent pas, dans un délai raisonnable, la décision à laquelle elles ont droit.

Je serais donc conduit, si l'amendement présenté sur ce point par la commission était maintenu, à vous demander de le repousser, tout en admettant que les libertés d'ordre public — je vous l'accorde bien volontiers, monsieur le rapporteur — continuent de bénéficier du statut particulier qui tient à leur nature même.

C'est dans le même esprit, celui de décourager les recours dilatoires, que nous proposons enfin que le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ait le pouvoir, comme cela existe déjà en matière d'appel, de rejeter les pourvois formés contre les décisions qui, par nature, ne sont pas susceptibles de cette voie de recours.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions que le Gouvernement soumet à votre appréciation. M. le rapporteur s'est plu à insister sur leur diversité. Celle-ci est, à mes yeux, plutôt la marque d'une richesse d'initiative que l'objet d'une critique, mais elle tient à la matière même qui est traitée et traduit la volonté de rénover prudemment, étape après étape, l'institution judiciaire et d'améliorer son efficacité.

Dans le rapport présenté au nom de la commission des lois, j'ai cru discerner — et je vous en remercie, monsieur le rapporteur — moins d'opposition affirmée que de scepticisme. Vous approuvez, mais avec tant de doutes que les orientations essentielles du projet me paraissent risquer d'échapper à l'attention de la représentation nationale.

Pour sa part, le Gouvernement n'a pas le droit d'être sceptique ni résigné. Il lui faut agir — je le répète — avec les moyens dont il dispose, et non pas avec ceux qu'il serait souhaitable d'avoir. Avec ces moyens, qui sont ce qu'ils sont, le Gouvernement s'est assigné une démarche que vous pouvez estimer limitée, mais qui est prudente et, en tout cas, déterminée et positive. Une telle démarche convient dans ce monde changeant où les idées reçues sont assez vite démenties et où les institutions doivent constamment s'adapter aux réalités de l'évolution. Il m'a paru dès lors hasardeux et, à tout le moins, prétentieux — c'est d'ailleurs pourquoi j'ai écarté cette façon de procéder — de chercher à redéfinir d'un coup l'ensemble du code de procédure pénale.

Le Gouvernement a préféré la méthode progressive dont le texte que vous examinez aujourd'hui marque une étape utile et même nécessaire. Ce réalisme s'accompagne de la résolution de sortir des insuffisances actuelles par des dispositions qui ont un caractère novateur. La montée des périls dont j'ai parlé au début de mon propos appelle de notre part des mesures d'une efficacité réelle et immédiate. En vous les proposant, le Gouvernement a le sentiment d'assumer ses responsabilités. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre les siennes en considération des réalités du présent. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui nous invite une nouvelle fois à modifier notre code de procédure pénale, ce qui devient une habitude pour l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas si longtemps que les textes qui sont devenus la loi du 17 juillet 1970 et la loi du 29 décembre 1972 nous avaient été présentés, afin de perfectionner un système déjà très complexe.

On prétend, à juste titre, que la France dispose en matière de procédure pénale d'un des codes les plus complets du monde. Tout y est prévu, en principe, pour qu'une bonne justice soit rendue. Si tout y est prévu, tout n'est pas appliqué.

Ainsi, en matière de détention provisoire, dont nous allons parler aujourd'hui, la loi de 1970 avait prévu tout un système de procédures et de vérifications par le juge qui, si l'on en croit le rapport même de M. Gerbet, ne sont guère respectées. Pouvons-nous croire que les dispositions qui nous sont aujourd'hui soumises seront davantage appliquées que les précédentes ?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le garde des sceaux fait preuve d'une fort louable ambition. Grâce à ce texte, il compte à la fois limiter la durée de la détention provisoire, assurer une meilleure utilisation du personnel judiciaire, assouplir les règles de compétence territoriale, rationaliser les tâches par la spécialisation de certaines juridictions et faire obstacle à certaines actions dilatoires.

Après la lecture du texte même du projet de loi, il nous faut malheureusement constater que cette ambition ressemble fort à de la démagogie, vu la grande complexité de plusieurs dispositions, le peu d'amélioration que certaines entraîneront et les très grands dangers que présenteront quelques autres.

En ce qui concerne la détention provisoire, il nous semble effectivement nécessaire de la limiter le plus possible. Mais si je ne me trompe, la loi de 1970, telle qu'elle nous avait été présentée, voulait faire de la détention provisoire une exception, alors qu'elle est, dans les faits, devenue la règle. Cela tient essentiellement à la faiblesse notoire des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du juge d'instruction.

Il est souvent plus facile pour le juge, qui ne peut faire étudier les dossiers ni trouver le temps d'entendre les inculpés, d'ordonner la détention provisoire. C'est assurément scandaleux, mais on ne saurait le reprocher à la magistrature car l'amélioration de ses conditions de travail dépend non pas d'elle-même mais de vous, monsieur le garde des sceaux.

Au cours de la dernière discussion budgétaire, tous les orateurs ont déploré la faiblesse des crédits alloués au ministère de la justice. Or, il n'est pas de bonne justice sans crédits.

D'autre part — ne l'oublions pas — 60 p. 100 des détenus sont en détention provisoire. Il importe d'opérer une refonte du code et surtout de revoir la qualification des délits dans le sens d'une contraventionnalisation.

Il n'est pas tolérable que, quel que soit l'objet du vol qui a été commis, qu'il s'agisse d'une bicyclette, d'une voiture ou d'un paquet de bonbons dans un supermarché, la peine encourue soit toujours de un à cinq ans de prison et que la détention provisoire soit, par conséquent, toujours possible.

Je voudrais également signaler qu'on argue trop souvent du fait qu'un inculpé est accusé de plusieurs délits pour prolonger indûment la détention provisoire. Il serait souvent utile de joindre les affaires et d'étudier rapidement le dossier afin de mettre un terme à des situations inacceptables.

A ce propos, je voudrais signaler une affaire dont j'ai été saisi par les syndicats de police, qui vous ont écrit en vain à ce sujet, monsieur le garde des sceaux. Mon collègue Georges Frêche vient d'ailleurs de vous adresser une lettre concernant le cas d'un prévenu en détention provisoire depuis six ans alors qu'il est accusé, et cela est prouvé, d'avoir assassiné un gardien de la paix lors d'un transfert du commissariat au palais de justice. La raison invoquée pour cet allongement incompréhensible de la procédure est que ce prisonnier est également soupçonné du meurtre antérieur d'une commerçante.

Ainsi, et paradoxalement, la détention provisoire frappe des prévenus qui devraient bénéficier du doute et dont la culpabilité est loin d'être évidente, et des malfaiteurs dont le crime est patent mais qui espèrent ainsi bénéficier de conditions de détention bien meilleures et obtenir un procès plus clément, après que les années auront atténué l'émotion soulevée par leur acte.

Le groupe socialiste a déposé sur les articles concernant la détention provisoire un certain nombre d'amendements qui ont pour objet de permettre une meilleure défense de l'inculpé. Nous voudrions notamment qu'il puisse être assisté, dès la première comparution, d'un conseil, qu'il puisse également continuer de communiquer librement avec lui après sa mise en détention et, enfin, qu'en tout état de cause, la détention provisoire ne puisse excéder six mois en matière correctionnelle et douze mois en matière criminelle.

J'en viens au titre II du projet.

Le Gouvernement nous propose d'instituer en matière correctionnelle le juge unique qui serait désigné par le président du tribunal de grande instance. Les raisons données à cette dérogation au principe de la collégialité sont essentiellement des raisons de meilleure administration. Il n'est pas justifié, à notre avis, d'attribuer la lourdeur avec laquelle sont jugées trop d'affaires au principe de la collégialité ou à un formalisme exagéré.

La collégialité est une bonne chose puisqu'elle permet une discussion entre plusieurs magistrats qui évite tout à la fois une trop grande sévérité ou un laxisme injustifié.

Il est tout aussi peu fondé d'affirmer que l'institution du juge unique permettrait une accélération de la justice. En effet, rendre disponibles, en théorie, les juges qui faisaient fonction d'assesseurs dans l'ancien système, ne signifie pas pour autant les mettre en mesure de faire fonctionner d'autres tribunaux correctionnels.

Multiplier par trois le nombre de juges disponibles ne signifie pas multiplier d'autant les moyens matériels dont ils disposent pour juger, qu'il s'agisse des salles d'audience, des greffiers ou des procureurs.

Plutôt que de déroger aussi gravement à ce principe de la collégialité en matière correctionnelle, on pourrait se demander si certaines infractions généralement simples, qui constituent aujourd'hui des délits, ne devraient pas devenir ou redevenir des contraventions relevant alors des tribunaux de police; conduite sans permis ou sans assurance, usage de carte grise irrégulière, émission de chèques sans provision en dessous d'un certain montant.

Par ailleurs, les partisans du juge unique peuvent invoquer à l'appui de leur thèse que ce système permet de renforcer le sens des responsabilités du magistrat et qu'il existe des systèmes similaires qui fonctionnent bien, par exemple pour le juge d'instruction ou le juge des enfants.

Mais le mode de désignation que nous propose le Gouvernement nous inspire les plus vives inquiétudes.

C'est pourquoi si notre amendement de suppression de l'institution d'un juge unique est repoussé, nous insistons tout particulièrement pour que des garanties soient données quant à sa désignation, qui devrait être confiée, à notre avis, à l'assemblée générale du tribunal et quant à la possibilité offerte aux parties en cause, y compris l'inculpé, de demander le retour à la collégialité.

D'autres dispositions du projet de loi nous donnent des inquiétudes encore plus vives. Je veux parler de la création de ce que l'on doit bien appeler des juridictions d'exception, c'est-à-dire spécialisées pour les infractions en matière économique et financière.

Décidément, cela devient une habitude dans notre droit français : cour de sûreté de l'Etat, tribunaux militaires et maintenant tribunaux financiers. Cette mesure nous semble incompatible avec l'exercice d'une bonne justice. Selon quels critères les affaires seront-elles attribuées à ces juridictions ? Il risque d'être difficile de décider si une affaire a un caractère plus spécialement financier. De plus, une telle disposition aura l'inconvénient de diriger les affaires de ce genre vers les grands centres déjà très encombrés.

Plutôt que de spécialiser quelques magistrats, il serait préférable de donner à chacun une véritable formation permanente, aujourd'hui quasi inexistante, de façon que chaque juridiction comprenne une équipe apte à se saisir des affaires qui lui sont soumises.

Notre inquiétude est aggravée par le mode de désignation de ces magistrats. En fait, c'est la chancellerie qui disposera à sa guise de la désignation des magistrats spécialisés puisqu'elle aura la possibilité de désigner les présidents et premiers présidents.

Si, comme nous le craignons, le pouvoir passe outre à l'opposition qui se manifeste à cette nouvelle institution, il faudrait

qu'il accepte de revoir le mode de désignation. C'est le but de l'amendement que nous avons déposé afin que ces désignations soient faites par l'assemblée générale du tribunal.

Actuellement, cette assemblée possède déjà un certain nombre de pouvoirs, notamment en ce qui concerne les audiences supplémentaires et la désignation des juges d'instruction nommés à titre provisoire.

De plus, en matière de saisine, la faculté devrait être ouverte à toutes les parties en cause de contester la dévolution de l'affaire à la juridiction spécialisée.

Le texte prévu pour l'article 706-3 du code de procédure pénale devrait en tout cas être abandonné, car les dangers de retard provoqués par l'exercice des voies de recours sont en effet beaucoup moins graves que ceux d'arbitraire qui résulteraient inévitablement de leur interdiction.

Pour éviter ces retards, il n'est nul besoin de supprimer les possibilités de recours, mais il serait souhaitable, en revanche, de renforcer la juridiction supérieure.

Enfin, je voudrais rappeler qu'un certain nombre d'affaires ont été portées à la connaissance du public durant ces dernières années, en particulier celle dite des fausses factures de Lyon et celle des pétroliers de Marseille.

Nous avons tout lieu de craindre que de telles affaires soient purement et simplement enterrées si l'on en vient à créer des tribunaux spécialisés, dont la nomination et la mise en place dépendent, en fait, essentiellement du pouvoir politique.

M. le garde des sceaux. Au contraire !

M. Gérard Houteer. En terminant, j'en reviens à la constatation que j'ai faite au départ. Sous prétexte de supprimer certains blocages dont souffre la justice française, le Gouvernement nous propose, aujourd'hui, un certain nombre de mesures qui feront peser, vous le savez, de nouvelles menaces d'arbitraire sur les justiciables.

C'est pourquoi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre ce projet.

M. Jean-Pierre Cot. Très bien !

M. Hervé Laudrin. Cela ne changera rien !

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le projet de loi qui nous est soumis n'introduit aucun changement profond dans la manière de concevoir la procédure pénale.

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, la continuité l'emporte. La plupart des modifications que le Gouvernement propose d'introduire étaient connues depuis deux ans. On retrouve en filigrane, tout au long du texte, la conception propre à ce régime d'une justice autoritaire, de plus en plus étrangère à la notion de service public. Cette tendance au renforcement du système répressif ne s'est nullement atténuée avec le changement de titulaire de la chancellerie.

A cet égard, certains s'étonneront de l'absence des dispositions élaborées dans le sens du programme du mouvement réformateur qui affirmait, notamment : « Les règles de l'*habeas corpus* seront introduites dans nos mœurs. Les détentions arbitraires ne seront plus possibles ni le recours à des juridictions d'exception ou à des législations répressives de circonstance ».

La seule disposition vraiment positive du texte concerne la réduction de la durée de la détention provisoire. Les abus en ce domaine sont trop criants. Il y a beaucoup trop de personnes incarcérées avant jugement, mais le problème n'est pas nouveau. Qu'il s'agisse du délai maximum de détention provisoire fixé à six mois en matière correctionnelle, de la demande de mise en liberté par le détenu s'il n'a pas comparu depuis quatre mois devant le juge d'instruction, ces mesures sont valables, mais il aurait été possible de les prendre beaucoup plus tôt.

Si l'on se reporte aux débats sur la loi du 17 juillet 1970 qui instituait la détention provisoire, on peut y voir que mon ami Waldeck L'Huillier, qui s'exprimait au nom du groupe communiste, avait déjà souligné, contre l'opinion du garde des sceaux, que la détention provisoire, outre ses inconvénients propres, ne serait pas la solution miracle pour désencombrer les prisons des prévenus dans l'attente d'être jugés.

Les faits nous ont donné raison. Depuis cinq ans, le pouvoir n'a pas été capable de résoudre ce problème. Cette incapacité à agir est largement responsable des mouvements déclenchés dans les prisons depuis une année.

De plus, faire dépendre la détention provisoire de la peine encourue semble critiquable, car c'est porter atteinte au principe fondamental de la présomption d'innocence.

Une saine conception des garanties judiciaires exigerait de réduire encore la durée de la détention provisoire pour tous les inculpés et, simultanément, d'augmenter le nombre de magistrats instructeurs et les moyens mis à leur disposition pour assurer une instruction plus rapide dans l'intérêt du prévenu lui-même et dans celui de la justice pénale.

La remise en cause de la présomption d'innocence est encore évidente dans la volonté d'allonger la liste, pourtant déjà trop longue, des obligations auxquelles le juge peut astreindre l'inculpé au titre du contrôle judiciaire.

Lui interdire de se livrer certaines activités professionnelles ou sociales pendant plusieurs mois équivaudrait, dans de nombreux cas, à priver l'inculpé de sa meilleure chance de réinsertion sociale. S'il perd son emploi, il est à craindre qu'il ne le retrouvera pas lorsque l'instruction sera terminée et si celle-ci s'achève par un non-lieu.

C'est, de surcroît, un moyen direct de porter atteinte aux droits des salariés qui ont été élus délégués du personnel ou représentants syndicaux. On voit clairement se profiler derrière de telles dispositions les arrière-pensées politiques qui sont les vôtres.

Nous estimons cette extension du contrôle judiciaire inacceptable.

Les articles modifiant la composition du tribunal correctionnel appellent des critiques analogues.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs qui fait état d'intentions libérales, le principe de la collégialité n'est pas la cause véritable des lenteurs dans le jugement des affaires.

Les difficultés que rencontrent les justiciables pour obtenir qu'un arrêt soit rendu rapidement tiennent à la disproportion croissante entre les besoins à satisfaire pour assurer un fonctionnement normal du service public de la justice et les moyens insuffisants que permet de mettre en place le budget de l'Etat.

Porter les moyens matériels et humains de la justice à un niveau suffisant exige des crédits que le Gouvernement et sa majorité refusent d'accorder. Ce refus tient moins à la conjoncture économique, à des impératifs d'austérité sans cesse mis en avant, qu'à une volonté politique délibérée.

Le pouvoir utilise la carence de sa politique et la crise de la justice, que toute personne objective peut constater, pour proposer des mesures attentatoires aux garanties traditionnelles inscrites dans notre droit.

Le principe de la collégialité, au même titre que celui du débat contradictoire, fait partie du patrimoine de libertés et de mesures protectrices de l'individu que ce régime essaie de détruire pièce par pièce.

Que plusieurs personnes soient à même de confronter leurs points de vue sur l'affaire qui leur est soumise et d'en délibérer collectivement est une garantie fondamentale, surtout en matière pénale où le prévenu est souvent déjà placé sous mandat de dépôt et où, en tout état de cause, il encourt une condamnation à une peine de prison.

On ne peut pas valablement opposer l'inconvénient de la lenteur aux avantages d'équité qu'apporte la collégialité du tribunal.

En fait, il semble que la conception que ce régime met en œuvre en matière de pouvoir exécutif ait déteint sur le judiciaire. On voudrait que le juge correctionnel unique décide seul, comme le fait le Président de la République au sommet de la pyramide étatique. Pour nous, au contraire, les meilleures décisions ne peuvent émaner qu'après la plus large confrontation des opinions et de la discussion collective qui est toujours indispensable pour faire apparaître la vérité et décider au mieux.

Que le temps, pour les juges, de former leur intime conviction et mettre au point un arrêt établi en commun impose des délais, c'est certain. Mais ces délais de réflexion ne peuvent que servir l'intérêt du prévenu. Ils ne peuvent irriter que ceux qui ne veulent apprécier les tribunaux que sur des critères technocratiques de rentabilité, c'est-à-dire au nombre de jugements rendus en une année.

La collégialité apparaît donc indissociable d'une justice plus humaine ; elle apporte la garantie, dans chaque cas, que tous les problèmes individuels auront réellement fait l'objet d'un examen attentif et approfondi. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la loi de décembre 1972 sur le juge unique devrait être abrogées.

Quand le pouvoir met en avant cette idée de lenteur, c'est toujours à partir d'une attitude inquisitoriale vis-à-vis de la justice. Il en est ainsi pour les recours en cas de nullité pour inobservation de formes.

Il est exact que les textes de loi sont quelquefois utilisés à des fins dilatoires. Mais on ne peut pas sans danger assimiler la procédure civile à la procédure pénale.

Au civil, ces moyens sont mis en avant par des plaignants de mauvaise foi qui ne veulent pas reconnaître la perte de leurs procès et qui cherchent par des astuces de procédure à se dispenser de payer les dépens.

Au pénal, c'est la liberté d'un individu qui est en cause. Prononcer la nullité quand les formes légales ne sont pas observées, c'est une garantie fondamentale pour le justiciable pénal.

En exigeant, comme le Gouvernement le demande, que ce soit le prévenu ou son conseil qui fasse la preuve que la nullité porte atteinte à ses intérêts, le législateur supprimerait une importante garantie de la défense. C'est pourquoi les propositions du Gouvernement en matière de nullité ne nous semblent pas opportunes.

La poursuite des infractions en matière économique et financière est nécessaire et il n'est pas niable que la complexité de certains dossiers exige de la part des magistrats une compétence que seule une certaine spécialisation temporaire peut donner.

Il existe dès à présent, dans les tribunaux de grande instance, des chambres spécialisées de fait sur ces questions. Il faudrait leur donner des moyens matériels et augmenter le nombre des juges pour permettre une étude rapide et efficace de ces affaires. Mais c'est une autre solution que préconise le Gouvernement, celle qui est la moins coûteuse pour lui et qui comporte le maximum d'inconvénients.

Il s'agit là encore d'une question de principe : ce n'est pas la spécificité de l'infraction qui doit décider du tribunal qui en connaîtra car on risque alors d'aller vers la multiplication des tribunaux d'exception.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires en temps de paix. Il doit exister une juridiction de droit commun, et une seule, sans procédure exceptionnelle pour tel ou tel type d'infraction. C'est aussi un moyen de garantir une stricte égalité entre les juges eux-mêmes.

Or un tribunal spécialisé en matière économique et financière ne renforcera pas l'indépendance du tribunal, mais tendra à l'isoler en créant des règles de procédure différentes du droit commun.

Il serait donc préférable de laisser aux tribunaux de grande instance leur compétence générale et de dégager des crédits budgétaires pour qu'ils puissent remplir normalement leur mission.

M. le rapporteur a proposé d'introduire dans la loi certaines dispositions du projet de loi n° 630, relatives aux flagrants délits. Dans la pratique actuelle, sous le prétexte de réprimer sans délai le trouble causé à l'ordre public, on aboutit à confier en réalité à la police la totalité de l'instruction.

La charge de la preuve est pratiquement renversée. L'individu est isolé, pressé d'en finir, et les droits de la défense, théoriquement protégés, sont en fait réduits à leur plus simple expression. Les travailleurs immigrés, les jeunes, ceux que la crise de la société met parfois en marge, sont les plus sévèrement sanctionnés par ce système répressif. A notre avis, le critère d'urgence ne se justifie plus.

Il ne faut pas, sous prétexte de modernisation, renforcer les pouvoirs des parquets en matière de contrôle judiciaire et priver l'avocat des moyens d'assurer la défense du prévenu. La procédure du flagrant délit est attentatoire à la liberté individuelle. Elle doit donc, non pas être aménagée, mais abrogée, la règle étant que le prévenu reste libre jusqu'au jugement de condamnation.

Le projet du Gouvernement ne permettra pas de résoudre la crise profonde que connaît actuellement le système judiciaire et qui est l'expression de la crise de notre société.

Pourtant, une réforme de la procédure pénale est indispensable pour tendre vers une justice plus humaine et respectueuse des droits de la défense.

Les garanties judiciaires devraient être renforcées. Toute personne devrait, dès son arrestation, être conduite devant un

juge qui, après l'avoir entendue, assistée d'un avocat, déciderait de sa mise en liberté ou de son maintien en détention, ainsi que de la procédure à suivre contre elle.

La garde à vue et la procédure de flagrant délit, je le répète, devraient être abrogées.

La liberté du prévenu doit être la règle, et la détention provisoire, l'exception. Les décisions relatives à la détention provisoire devraient être spécialement motivées, et sa durée totale, réduite à quatre mois. Toute détention provisoire injustifiée devrait donner lieu à une réparation, qui serait à la charge de l'Etat, sur la base du S. M. I. C. ou du salaire perçu par l'inculpé avant sa détention.

La perquisition au domicile ne devrait avoir lieu que sur mandat d'un juge du siège, en présence du prévenu, assisté d'un avocat. Les perquisitions de nuit devraient être interdites.

D'autres principes fondamentaux doivent trouver leur application stricte dans le code de procédure. Tout prévenu doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par une décision définitive; en d'autres termes, toute mesure de contrôle judiciaire avant le prononcé d'une condamnation définitive devrait être interdite.

Par ailleurs, tout prévenu doit avoir droit à l'assistance d'un avocat dès son arrestation et durant la procédure d'instruction. Il serait normal que toutes les décisions du juge d'instruction soient motivées et susceptibles d'appel. La levée du secret de l'instruction devrait être de droit à la demande du prévenu qui l'estime utile à sa cause.

Telles sont, à notre sens, les mesures de démocratisation de la procédure pénale à introduire dans le droit positif. Elles permettraient, à la fois, de renforcer les garanties judiciaires et d'assurer un fonctionnement plus humain de la justice qui, en recevant les moyens correspondant à sa mission, deviendrait le service public que souhaitent les Français. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, de nouveaux amendements ont été déposés.

Si nous devons, dès maintenant, aborder la discussion des articles, je serai conduit à demander une suspension de séance.

Dans le cas contraire, la commission pourrait se réunir à vingt et une heures pour examiner ces amendements.

M. le président. Précisément, monsieur le rapporteur, je me proposais de lever maintenant la séance.

L'Assemblée a entendu les précisions de M. le rapporteur concernant la convocation, par son président, de la commission des lois.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1479 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (rapport n° 1499 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.